

Les Congrès Nationaux

des

Syndicats Agricoles

BIBLIOTHÈQUE DU SYNDICALISME AGRICOLE

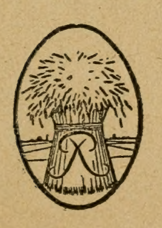
ANDRÉ COURTIN

INGÉNIEUR-AGRONOME

SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL ADJOINT DE L'UNION CENTRALE DES SYNDICATS AGRICOLES

LES ÉTAPES D'UNE ORGANISATION PROFESSIONNELLE

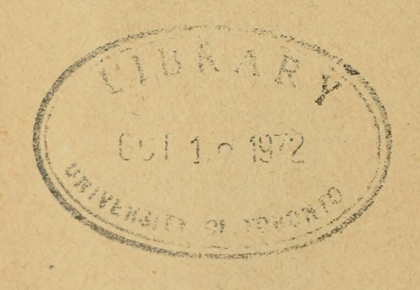
Les Congrès Nationaux des Syndicats Agricoles



PAYOT & CIE, PARIS

106, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 106

1920


LIBRARY
OCT 1 - 1972
UNIVERSITY OF TORONTO

AVANT-PROPOS

Les parlementaires qui en 1884 votèrent l'amendement Oudet, étendant le bénéfice de la loi sur les syndicats professionnels, à l'agriculture, ne prévoyaient, certes pas, le développement que cette adjonction donnerait à la loi ; et cependant, cette simple modification a permis au syndicalisme agricole de prendre une ampleur égale, au moins, à celle du syndicalisme industriel patronal ou ouvrier.

Au point de vue social même, le premier a montré une plus puissante fécondité. Il constitue, en dehors de l'ingérence de l'État, un essai complet d'organisation professionnelle.

L'individualisme outrancier du XIXe siècle est né de la Révolution qui avait détruit ce qui restait des anciennes corporations. Celles-ci, qui furent, antérieurement, la sauvegarde des masses travailleuses, n'étaient plus d'ailleurs au XVIIIe siècle que des corporations fermées, rigides gardiennes de privilèges désuets ; elles entouraient les travailleurs de barrières qui, n'étant plus des guides, étaient des entraves. Mais rien n'avait remplacé ces corporations. Il ne restait en face de la toute-puissance de l'État qu'une poussière d'atômes humains, sans cohésion, incapables de trouver dans l'isolement où les plaçait la conception chimérique

d'une liberté illimitée, un point d'appui contre les fatalités et les luttes de la vie.

Le Syndicalisme agricole a tenté, sans rétablir de barrières, de reconstituer cette aide et cet appui dans une atmosphère d'entente cordiale et de liberté.

Malgré son importance et son ampleur ce mouvement syndical agricole, parce qu'il s'est produit peu à peu, sans agitation révolutionnaire, sans bouillonnement de surface, comme l'a fait le mouvement syndical ouvrier, a passé à peu près inaperçu aux yeux du grand public.

De temps en temps, les journaux ont rendu compte d'un congrès de Syndicats agricoles, d'une démarche auprès des pouvoirs publics, d'une protestation contre un projet de loi, mais si l'œil a lu, l'esprit n'a pas retenu, et en tous cas, l'importance et l'ensemble du mouvement ont échappé. On a connu quelques manifestations de syndicats agricoles, on en a quelquefois même apprécié l'utilité, on n'a pas saisi le grand mouvement qui, de 1884 à aujourd'hui, a préparé l'organisation professionnelle.

Nous avons pensé qu'il serait intéressant d'étudier tout d'abord chacune des principales questions soumises aux neuf congrès qui se sont succédé de 1894 à 1914, de tenter d'en dégager les idées directrices, d'en suivre la marche et le développement, de faire ressortir l'unité de vue qui leur donne leur valeur doctrinale, et de renvoyer à une partie annexe un succinct résumé des congrès, et l'énoncé des vœux principaux auxquels le lecteur soucieux de documentation pourrait se référer.

Un résumé complet de ces congrès n'eût, nous a-t-il semblé, donné qu'une insuffisante idée des débats de ces grandes assises professionnelles; la répétition cons-

tante de certaines questions risquait de laisser une impression de monotonie que n'aurait pas relevé l'animation d'une vive discussion.

En effet, même lorsque les opinions sont bien tranchées, la discussion reste toujours courte et dans les termes d'une calme controverse ; cela tient, pour une part, à ce que les rapports ont été généralement écrits d'avance, lus et étudiés par tous ; dès lors, les oppositions s'expriment, si l'on peut dire, à froid ; dans ces conditions, la parole n'emporte pas la pensée ; d'autre part, il est rare que les interlocuteurs soient des orateurs ; la pensée se développe simplement, la plupart du temps avec agrément, en termes choisis, mais elle n'est pas, sauf brillantes exceptions, même dans le Midi, soulevée par une éloquence qui la force et l'exagère.

Il faut constater, cependant, que cette répétition des mêmes questions est plus apparente que réelle ; les rapporteurs changent pour chacunes d'elles, presque à chaque Congrès, et, en tous cas, la question, reprise, l'est à un autre moment de son activivité, à un autre stade de son développement.

Dans l'intervalle de deux Congrès l'application des idées émises à fait surgir des œuvres qui en modifient l'expression si elles n'en changent pas le fond.

C'est cette évolution des questions au travers des Congrès qui donnera le mieux la physionomie des séances, et, nous paraît-il, sans en suivre aussi exactement le dessin que pourrait le faire un résumé, en fera plus justement saisir le mouvement et la vie.

En étudiant la marche des questions les plus importantes nous nous efforcerons de montrer comment elles se modifient, évoluent peu à peu vers la forme

définitive ; comment celle des assurances par exemple dont l'application semblait lors des premières discussions, dangereuse à entreprendre pour les syndicats, incompatible avec la mutualité à faible rayon d'action a réussi par des efforts successifs à concilier cette mutualité avec la large répartition nécessaire des risques ; comment la petite caisse rurale, ne pratiquant que les plus modestes opérations dans la sphère étroite de la commune, où elle agit sans éclat, presque sans démonstration apparente, devient l'instrument actif d'un organisme puissant et fécond qui assure des risques pour des centaines de mille francs, ou avance des millions ; nous chercherons à faire sentir le mouvement de ces Congrès qui sous l'aridité des études, le calme apparent des discussions, cachent une vie active et féconde, une volonté réfléchie et agissante d'organisation.

LES CONGRÈS NATIONAUX

DES

SYNDICATS AGRICOLES

COMPOSITION DES SYNDICATS
SYNDICATS MIXTES
ROLE SOCIAL DES SYNDICATS

Qui doit et peut faire partie des Syndicats Agricoles ?

C'est la première question que se posent les Congrès.

Deux jurisconsultes éminents, M. le Président Sénart et M. Boullaire, ont établi les bases juridiques de la composition des Syndicats. La loi de 1884 admet à faire partie des syndicats les personnes de la même profession ou de professions connexes, c'est-à-dire concourant à la même production.

En agriculture ce cadre est donc très large. Tout le monde est d'accord pour ouvrir la porte de l'association aux exploitants, aux ouvriers ruraux et

aux domestiques attachés à la culture, aux fermiers, aux métayers, aux propriétaires. Tous ont des intérêts économiques qui sont les mêmes, des intérêts agricoles.

« On peut organiser des syndicats viticoles, sylvicoles, horticoles, nul doute pour la viticulture, pour la sylviculture, pour l'élevage, nul doute non plus pour l'horticulture... Point de différences non plus entre tous les intéressés à la prospérité agricole, depuis le grand et le petit propriétaires, jusqu'au laboureur, au berger ou au simple manœuvre de nos campagnes [1]. »

Le Syndicat Agricole sera donc une association très large dans son recrutement, réunissant tous ceux qui travaillent la terre, qui en vivent, quel que soit leur rang ou leur situation sociale. C'est par excellence le syndicat mixte.

Sur le rôle que joue le syndicat agricole, ce fait doit avoir une importance capitale ; travailleurs intellectuels et travailleurs manuels, chefs ou manœuvres, sont unis dans le syndicat, s'y coudoient, s'y connaissent, en dehors des moments où le heurt des intérêts, apparemment opposés, peuvent fausser les jugements ; ils s'y apprécient ; les rapports sont conciliants, y créent une atmosphère d'union sociale qui enveloppe l'œuvre entière des Syndicats agricoles.

L'idée du rôle social que peut, et doit jouer le

1. Gréa, 1er Congrès 1894.

syndicat, est le lien qui unit entre eux tous ces congrès.

Il en maintient l'unité parmi la variété des points de vue et des discussions, il marque la continuité de l'effort vers un but défini.

Une idée n'a sa valeur complète que lorsqu'elle a trouvé son expression totale qui lui donne sa force de pénétration, sa puissance d'action ; « chaque idée est à la poursuite d'une forme extérieure et pour ainsi dire d'un corps », a dit un économiste moderne [1].

Dans chacun des neuf congrès nationaux des syndicats agricoles l'idée du rôle social du syndicat est reprise, répétée, son expression s'améliore, se concrétise, devient action, se transforme en œuvres, quelquefois imprécises et flottantes au début, mais dont la technique se perfectionne pour arriver à l'état statique.

Dès le Ier Congrès en 1894, le président Duport, le puissant metteur en œuvre de l'idée syndicale, disait dans son discours de clôture : « Il est un fait si frappant qu'il me faut le signaler, c'est celui de tous ces rapports, de toutes ces discussions affirmant avec unanimité le rôle conciliateur des syndicats agricoles entre ouvriers et propriétaires, entre le capital et le travail. »

Le rapporteur spécial de la question M. Gréa, Président du Syndicat des Agriculteurs de l'arron-

1. Cité par Clermont-Tonnerre.

dissement de Lons-le-Saulnier, avait dit : « Quelle est la véritable source d'où découlent toutes les qualités des syndicats agricoles, c'est que, par la force des choses, ils sont des syndicats mixtes.

« En agriculture la limite qui sépare le patron de l'ouvrier n'est pas apparente comme dans l'industrie ; de sa composition même découle ainsi le grand rôle social du syndicat agricole, son action incessante pour la paix et l'union. »

A Angers, lors du second congrès [1], M. de Fontgalland, vice-président de l'Union du Sud-Est, insiste sur la nécessité de faire, des syndicats agricoles, des syndicats mixtes, c'est-à-dire groupant tous les membres de la profession agricole, et, au congrès suivant [2], M. Kergall sépare le syndicat ouvrier du syndicat agricole et recherche le motif des différences qui se font sentir dans leur action.

« Le syndicat ouvrier n'a pas donné ce qu'on attendait de lui... pourquoi cette puissance et cette rapidité d'expansion du syndicat agricole à côté de cette stérilité désolante du syndicat ouvrier ? C'est que celui-ci est le syndicat de classe, et que celui-là est le syndicat mixte, c'est-à-dire embrassant du haut en bas de l'échelle sociale tous ceux qui, grands ou petits, riches ou pauvres, ont des intérêts agricoles. Sur la même loi où l'ouvrier avait bâti le syndicat de classe, et de guerre de classe, le rural

1. Tenu en 1895.
2. Tenu en 1897.

a bâti le syndicat d'union des classes et de paix sociale. »

Quelques années plus tard, on vit des tentatives de création de syndicats ouvriers agricoles, de syndicats de classe ; des grèves furent déclarées, grèves d'ouvriers viticulteurs dans le Midi, grève de bûcherons dans le Centre.

Les congrès des syndicats agricoles insistèrent, plus énergiquement encore, pour la création de syndicats mixtes :

« En vue de ce but particulier (pour empêcher les grèves de se propager), ces syndicats doivent tendre plus encore qu'ils n'ont fait jusqu'ici à se donner le caractère de syndicats mixtes, c'est-à-dire à rapprocher dans leurs rangs non seulement les propriétaires de tous ordres, mais aussi les fermiers, les métayers, les ouvriers journaliers [1]. »

Au congrès suivant, à Périgueux [2], Duvergier de Hauranne, du Syndicat du Cher, lie ensemble tous les travailleurs de la terre.

« Patrons, contremaîtres, ouvriers, tous sont les anneaux d'une même chaîne sans fin, dont on ne peut affaiblir aucune maille sans compromettre la solidité de l'ensemble. » Et M. Bouffet, sécrétaire du Syndicat national de défense de la viticulture française, qui a vu de près les grèves du Midi peut affirmer, que là où ont été constitués des syndicats mixtes, les syndicats, qu'il appelle syndicats

1. Cheysson, IVe Congrès 1904.
2. 1905.

rouges, et qui sont ce que Kergall appelait si justement des syndicats de classe, sont en recul et que se rétablisseut les bons rapports entre patrons et ouvriers. Là même où ces syndicats n'existaient pas, de bons résultats ont été obtenus par la création de conseils d'arbritage composés par parties égales de patrons et d'ouvriers.

Dans son discours d'ouverture, le Président M. Delalande, qui, à chaque Congrès, insiste sur la néccssité des syndicats mixtes, fait ressortir les différences qui existent entre l'industrie et l'agriculture, la facilité plus grande qu'a cette dernière pour la création de syndicats mixtes. « L'antagonisme des classes, la division des patrons et des ouvriers, ce fléau du commerce et de l'industrie, n'existe pas dans nos campagnes ; les mêmes habitudes, les vieilles traditions, entretiennent chez les habitants du village les rapports affectueux, et les relations cordiales. »

A Nancy il précise la question. « Propriétaires, fermiers, métayers, ouvriers, vivent côte à côte dans la même association en pleine communion de pensée et de sentiment, rapprochés par la communauté des besoins et des intérêts.

« Le mouvement syndical agricole a une doctrine et il l'applique ; il ne bouleverse pas, il organise ; il ne détruit pas, il crée. »

Et à Toulouse « il ne se fait pas de mouvement profond dans le peuple s'il n'est appuyé d'une doctrine et porté par l'idée qui l'anime. La nôtre c'est

le rapprochement des classes par la vertu de l'association professionnelle, et ce sera l'éternel honneur des syndicats agricoles d'avoir donné à la loi de 1884 son véritable caractère ; tandis que cette loi déchaînait dans le monde industriel la lutte, la division, la ruine, elle devenait dans nos campagnes un instrument merveilleux de paix, de concorde et de prospérité ».

Au Congrès de Nice[1], de Clermont-Tonnerre, secrétaire général de l'Union centrale, s'empare de tous ces éléments, les groupe, les synthétise, en déduit les raisons de l'une et l'autre forme syndicale, ouvrière et agricole, spécifie ce qu'est le syndicat professionnel mixte, définit les causes de sa féconde action sociale.

« Prêchant la fraternité humaine ils (les hommes de la révolution) ont entraîné la formation de deux classes ennemies, le patronat et le salariat, dont les siècles passés n'avaient pas connu l'antagonisme et que le xixe siècle a vu se dresser l'un contre l'autre au grand détriment de toutes les forces vives de la nation.

« Le groupement professionnel est l'association de tous les hommes, quelle que soit leur condition de naissance et de fortune, qui concourent à l'élaboration d'un produit déterminé, en mettant en commun les divers capitaux qu'ils détiennent ; ce mot de capital étant pris dans le sens le plus large et signifiant les biens naturels, les dons de la for-

1. IXe Congrès, 1913.

tune, la puissance d'action du corps comme de l'esprit. Il en résulte que, dans un même métier, l'association des ouvriers seuls n'est que la moitié d'un groupement professionnel, tandis que le groupement intégral est l'association ou le système d'associations qui, dans un même métier, réunit les ouvriers et les patrons ; la profession est constituée par l'ensemble des uns et des autres. »

Voilà le défaut essentiel, la pierre d'achoppement qui a empêché le syndicat ouvrier de donner toute sa mesure et son effet.

La loi n'avait pas défini la profession, les syndicats ouvriers ont pensé qu'à eux seuls ils représentaient la profession ; les syndicats agricoles ont senti que la profession est constituée par l'ensemble de de tous ceux qui en vivent, à quelque titre que ce soit, que l'association des patrons seuls n'est pas plus une association professionnelle intégrale que ne l'est l'association des seuls ouvriers et que seul peut être fécond le rapprochement dans le même syndicat de tous ceux qui vivent de la même profession ; seul est nettement fécond le syndicat mixte parce que seul il représente la profession intégrale et que la profession, comme la Patrie, comme la famille, est un véritable lien entre les hommes :

« Le métier une fois choisi s'empare de l'homme et établit entre lui et ses frères en travail des liens que ni le temps, ni l'éloignement, ni les discussions ne sauraient relâcher [1]. »

1. De Clermont-Tonnerre. Nice, 1913.

Tel est, au travers de ces neuf congrès, le développement de l'idée du rôle social du syndicat. Elle part d'un point de vue généreux, mais particulier.

Au début elle n'est souvent que l'application de l'idée de charité telle qu'elle est communément comprise, l'aide que le puissant doit au faible, le riche au pauvre ; quelques-unes des œuvres créées sont nettement des œuvres d'assistance, comme les soupes à bon marché établies par M. Thomine Desmazures dans son syndicat du Calvados.

Le mot assistance est d'ailleurs employé par les plus éminents rapporteurs : M. de Fontgalland préconise les œuvres d'assistance, M. Cheysson envisage la création de secours contre la maladie, de Gailhard-Bancel demande la création de caisses de secours alimentées par des souscriptions ; les fonds de cette caisse seraient distribués aux sociétaires qui pour une cause, ou une autre, seraient dans le besoin.

Mais peu à peu l'idée se complète et se grandit jusqu'à son sens élevé d'universel amour ; ce n'est plus une classe ou une catégorie qui doit aide ou secours. Le syndicat groupe au même titre tous ses membres, les devoirs et les droits y sont égaux pour tous ; chacun doit y trouver le concours matériel qui facilitera sa tâche personnelle dans l'œuvre commune, le concours moral qui le soutiendra dans l'épreuve, et lui donneront la force et le pouvoir de soutenir à son tour ; c'est un tout où cha-

cun, jouissant de sa pleine liberté la met au service des autres pour que l'effort commun ait son plein effet de progrès professionnel et d'amélioration sociale.

Intégralement professionnel, le syndicat agricole mixte est l'œuvre directrice, celle qui représente la profession, crée ses organes, les dirige, et les maintient.

CIRCONSCRIPTION DES SYNDICATS UNIONS

Pour développer son action sociale, le syndicat doit être mixte, grouper tous les membres de la profession à quelque échelon de l'échelle sociale qu'ils puissent se trouver.

Le fait que le syndicat est mixte est un facteur important dans le choix de sa circonscription.

Il est plus facile de conserver continuellement le contact entre tous les éléments, propriétaires, fermiers et métayers, ouvriers, dans un syndicat s'étendant sur une circonscription restreinte, comme la commune, où tout le monde se connaît, où les relations sont plus aisées, où les déplacements sont plus faciles, partant plus fréquents et moins onéreux, que dans un syndicat à grande circonscription comme le département.

Aussi est-ce la création de syndicats communaux que préconisent les congrès. Ce n'est pas sans quelque discussion. De grands syndicats départementaux ont été créés qui ont rendu d'éminents services, notamment dans le Centre.

M. de Laage de Meux, du syndicat du Loiret, fait

observer que des difficultés très grandes se sont élevées pour organiser la direction des syndicats à petite circonscription. Il demande que le Congrès ne condamne pas le syndicat agissant sur une région plus étendue. M. Nicolle, d'Angers, insiste sur le manque de ressources des petits syndicats ; M. Romieu, de la Rochelle, expose les avantages que peuvent donner les syndicats à large circonscription pour la création des services, notamment de ceux d'analyses d'engrais et de conférences agricoles [1].

Les syndicats départementaux d'ailleurs peuvent se rapprocher des syndicats à circonscription communale en créant des sections communales ou cantonales. Peu à peu ces sections pourront prendre plus d'initiative personnelle, avoir leurs réunions propres, quelquefois même leurs services spéciaux.

Cette mesure de décentralisation des syndicats à large circonscription leur fait retrouver les avantages de la petite circonscription, du syndicat communal ; meilleure interpénétration des idées, création plus facile et surveillance plus efficace des œuvres mutualistes, contact constant entre les membres de toutes les catégories qui dans la commune rurale se connaissent et vivent pour ainsi dire de la même vie, partant, influence sociale supérieure ; c'est sur la base communale que se crée le plus aisément et le plus complètement le syndicat mixte.

La formule permettant de faire jouir les syndicats

1. Au Ier Congrès en 1894.

départementaux des avantages des syndicats communaux était trouvée ; elle allait servir en la retournant à donner aux syndicats communaux la force qui leur manquait et dont le besoin avait été signalé si souvent.

Le syndicat départemental qui se subdivise reste le soutien, le centre d'études et de conseils de ses sections communales. En utilisant les facilités de la loi, il allait être possible de fédérer les syndicats communaux pour leur donner ce centre d'études, d'organisation, que l'étroitesse de leur base ne leur permet pas de créer à eux seuls, de sorte que l'on aurait, d'un côté, des syndicats communaux groupés en Unions départementales ou régionales et des syndicats départementaux divisés en sections communales, les deux organes supérieurs jouant dans les deux cas le même rôle de lien et de soutien.

Unions. — La loi de 1884 autorise les syndicats à se grouper en unions.

MM. de Laage de Meux, de Fontgalland, Delalande, invitent les syndicats à profiter de cette faculté et à se grouper en Unions.

Au IIIe Congrès, en 1897, M. de Rocquigny disait : « Si le groupement est nécessaire aux agriculteurs il ne l'est pas moins aux syndicats eux-mêmes, car ce grand mouvement de solidarité professionnelle, qui est en voie de conquérir les populations rurales de la France, ne produira tous ses fruits que lorsque le même esprit de progrès

animera les diverses associations disséminées sur tous les points du pays, qu'elles pourront se concerter, s'instruire, s'éclairer mutuellement et qu'elles sauront discipliner leur action afin de la fortifier pour mieux atteindre le but commun. C'est cette concentration, cette direction de l'œuvre syndicale que cherchent à réaliser les Unions. »

Mais si tout le monde était d'accord pour préconiser le groupement des syndicats en Unions, l'accord cessait lorsqu'il s'agissait de déterminer la circonscription et le mode d'action des Unions.

Les syndicats départementaux divisés en sections, jouant pour ainsi dire vis-à-vis de ces sections le rôle d'Unions départementales, craignaient d'être troublées par la création d'unions départementales telles que les demandait M. de Fontgalland, de voir l'œuvre qu'ils avaient entreprise brisée par ces organisations nouvelles, d'autant que la constitution des exploitations agricoles rend quelquefois difficile la multiplication des syndicats communaux ; il semble donc qu'il ne faille pas vouloir trop uniformiser.

C'est l'avis de M. Maurin, de l'Union des Alpes et Provence, qui voudrait voir le congrès restreindre sa tendance à légiférer, d'autant, qu'au fond, on est d'accord, puisque la subdivision des syndicats à large circonscription a été reconnue possible. « A ce point de vue, dit-il, je remarque que M. de Saint-Pol ce matin, MM. de Laage de Meux, de Fontgalland ce soir, représentent le principe de l'Union : ils ont un idéal égal « grouper les syndicats », ces

groupes se réunissent et deviennent des Unions régionales, or je vois que beaucoup de nos collègues préoccupés de syndicats départementaux croient que la discussion vise à ruiner les syndicats départementaux. Telle n'est pas la pensée du Congrès.

« Le congrès doit étudier la question des Unions de syndicats car nous aurons alors plus de force. Ne votons que la question de principe, affirmons le principe de l'Union départementale, quand nous pourrons le faire par département, régionale quand on le pourra, puis générale tout en haut de l'édifice ; ne nous laissons pas arrêter par des questions de détail. Pour le moment affirmons seulement la nécessité des Unions [1]. »

Ce fut l'avis qui prévalut, mais la discussion devait se renouveler plus vive peut-être au sujet des rapports entre Unions, d'autant qu'une difficulté légale se présentait.

Si les syndicats peuvent se grouper en unions, les unions ne peuvent se grouper entre elles, or, tout le monde sentait la nécessité d'un groupement centralisateur pour coordonner les vœux, les doléances des assemblées du deuxième degré, mais le moyen légal n'apparaissait pas et les unions entre elles ne savaient où fixer leurs limites ni comment organiser l'union centrale, les unions régionales ne pouvant légalement s'unir.

Dès lors l'union centrale ne pouvait se former

1. Congrès d'Orléans, 1897.

que par des syndicats individuellement groupés et l'on craignait de voir ainsi et peut-être les plus actifs et les plus influents d'entre eux enlevés aux unions régionales.

Il fallut toute l'autorité de M. Deuzy, le père des syndicats, pour fixer ces points délicats.

« L'expérience vous a prouvé, disait-il, que l'individualisme peut devenir un danger pour les Unions comme pour les syndicats... vous comprendrez qu'il serait désirable, tout en sauvegardant leur complète liberté et leur autonomie, de relier ces unions entre elles, et à l'Union des agriculteurs de France, par des relations continues, cordiales et fécondes et d'écarter par une réglementation très claire toutes les causes de rivalité et de division qui substitueraient bien vite l'anarchie à l'harmonie que vous désirez voir régner entre vous. » Passant au moyen légal, il ajoutait : « Est-il possible légalement de réaliser cet accord... Est-il possible en un mot de faire, du tout, une puissance légalement unifiée qui constituerait la représentation du travail et des intérêts professionnels.

« Si la loi n'est pas explicite, si elle ne donne pas aux unions les mêmes facultés qu'aux syndicats, la discussion des Chambres, l'interprétation, et le commentaire donné dans la circulaire du 24 mai 1884 permettent de conclure que les Unions peuvent néanmoins se soumettre toutes à une réglementation identique, ayant uniquement pour objet leur conservation, leur progrès, l'extension

de leur bienfaisante action. Qui pourrait leur contester le droit de s'instruire les unes les autres, de s'entr'aider. »

Mais la crainte de voir restreindre la liberté des organismes de premier et de second degré n'était pas éteinte, même si la réglementation venait de collègues et d'amis et était véritablement établie d'un accord commun ; toute réglementation effraie quelques Unions.

M. le comte Légéas, de l'Union de Bourgogne et Franche-Comté, voudrait voir écarter toute réglementation ; il pense que la plus entière liberté doit être laissée à chacun.

M. Duport fait observer que les rapports seront d'autant meilleurs que les règles précisant les droits et les devoirs seront établies d'un commun accord ; qu'entre gens courtois, que tous désirent rester, il n'y a pas à proprement parler une réglementation à édicter, mais à fixer des limites que chacun aura ensuite, dans sa plus entière liberté, à cœur de respecter.

Il demande qu'une commission dont pourraient faire partie tous ceux qui sont opposés à une réglementation soit nommée, pour présenter un projet établissant les rapports que doivent avoir les Unions régionales entre elles et l'Union centrale.

Cette commission composée de neuf membres établit ce code des Unions, laissant à chacune la liberté la plus large et renvoyant toutes les difficultés entre Unions, pour y être tranchées, devant

l'Union centrale des agriculteurs de France dont l'arbitrage souverain était accepté.

Celle-ci se trouvait investie d'une charge qui fut ardue quelquefois, mais qui permit de régler le statut des Unions qui fut loyalement suivi.

L'Union centrale des Syndicats des Agriculteurs de France, constituée par les syndicats en 1886, a pour objet général le concert des syndicats unis pour l'étude de la défense des intérêts économiques agricoles.

Elle se propose de servir aux Syndicats unis le centre permanent de relations, de donner des avis et des conseils sur toutes les matières contentieuses et techniques sur lesquelles les syndicats unis jugeraient utile de la consulter.

Elle est administrée et gérée par une chambre syndicale, nommée, moitié par la Chambre syndicale en exercice, moitié par l'Assemblée générale.

Peuvent faire partie de l'Union tous les syndicats régulièrement constitués d'après la loi du 21 mars 1884.

Tout syndicat adhérent peut se retirer à tout instant de l'Union.

Chaque Syndicat adhérent conserve son autonomie et sa complète indépendance.

Ces statuts ont permis à l'Union d'établir des services de plus en plus développés.

Le secrétariat général est plus spécialement chargé des rapports avec les grandes confédérations étrangères et les associations professionnelles

françaises ; un délégué général est chargé de la propagande et de la direction des services intérieurs.

Un bulletin sert de lien entre les syndicats.

L'Union centrale a créé un service de contentieux appuyé par une caisse de défense pour aider les syndicats dans les instances judiciaires lorsque les intérêts généraux professionnels de l'Agriculture seraient en jeu.

Un service de conférences.

Un service de la mutualité qui groupe les institutions créées par les syndicats dans l'Union centrale des mutualités agricoles.

Ce service est chargé de la gestion des caisses centrales de réassurances pour les risques incendie, mortalité bétail, etc.

L'Union centrale a créé à ses côtés et sous sa dépendance une coopérative agricole centrale, et fait profiter ses adhérents des avantages que le laboratoire de la Société des Agriculteurs de France accorde à ses propres membres.

SERVICES COMMERCIAUX

COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION. COOPÉRATIVES DE VENTE. TRANSPORTS.

L'établissement des Unions, la définition de leur circonscription créaient le cadre dans lequel les œuvres nécessaires au développement de la profession devaient prendre place : « La solution de ces problèmes délicats est désormais trouvée et il n'est pas besoin de recourir à l'Etat pour créer une organisation sociale donnant satisfaction à des aspirations légitimes puisque l'association professionnelle offre les ressources nécessaires. A la base les syndicats communaux et départementaux, puis au-dessus d'eux, émanation directe de ces premières associations, l'union qui les groupe en faisceau et supplée à leur impuissance. Autour des unions et par elles se constituent les caisses régionales de crédit, les caisses régionales d'assurances contre la mortalité du bétail, contre l'incendie, les caisses régionales de retraites et autres institutions de prévoyance. »

Mais toutes ces œuvres qu'énumérait ainsi M. Mil-

cent, au IVe Congrès en 1904, ne pouvaient être créées tout d'un coup, elles n'apparaissent que progressivement.

Les œuvres purement économiques, l'achat en commun des engrais, des instruments agricoles, des produits divers nécessaires à l'agriculture furent le premier objectif des syndicats « en sorte que c'est le caractère de coopérative agricole qui fut prédominant dans leur action. C'est presque exclusivement sous cette forme que l'opinion publique les conçoit et aperçoit leur utilité [1] ».

Les syndicats agricoles font tout d'abord eux-mêmes les achats pour leurs membres, non que l'établissement d'un organisme plus complet n'ait été envisagé, car dès avant le Ier Congrès l'Union du Sud-Est avait déjà créé sa coopérative, mais ce n'était pas la manière de faire générale; la création de coopératives, œuvres purement commerciales, suscitait encore des craintes.

Comment obtenir l'achat aux meilleures conditions possibles est tout naturellement la question que se posent les Congrès au sujet des questions économiques.

M. Rieu, administrateur du Syndicat agricole vauclusien, spécifie ainsi ces conditions : « Etre acheteur de grosses quantités, offrir toutes garanties de paiement, acheter ferme [2]. »

1. Milcent, IVe Congrès.
2. Congrès de Lyon, 1894.

Cette dernière clause lui semblait la plus difficile à réaliser pour les syndicats et lui faisait envisager les achats régionaux et la création de coopératives, organes mieux armés commercialement pour courir les risques de l'achat ferme.

Les syndicats, notamment les syndicats communaux, ne pouvaient satisfaire à la première condition de M. Rieu, aussi envisageait-on l'achat par les Unions. Celui-ci était légalement difficile sinon impossible.

M. Denizet, du Syndicat du Loiret, chargé du rapport sur cette question, concluait comme M. Rieu à la création de coopératives.

Cette création, tant à cause de la nécessité de trouver un capital souvent difficile à réunir, qu'à cause des risques de la gestion, et de la crainte qu'inspirait à beaucoup d'agriculteurs la constitution d'œuvres trop commercialement organisées, ne rencontra tout d'abord pas d'enthousiasme.

Théoriquement, l'idée paraissait séduisante, on hésitait devant la pratique, d'autant que le système d'achats par le syndicat lui-même donnait des résultats satisfaisants.

Chaque année, le syndicat, connaissant la quantité d'engrais ou d'instruments réclamés par ses adhérents, met en adjudication la fourniture de ces quantités; le fournisseur désigné livre alors, au fur et à mesure des besoins, l'engrais qui est réparti aux adhérents suivant leur demande; ceux-ci restent, vis-à-vis du fournisseur, responsables du paiement,

ou bien le syndicat règle lui-même le fournisseur et récupère ensuite les sommes sur les adhérents ; l'un et l'autre système donnent des résultats favorables ; les impayés sont une rareté telle, que l'on peut les passer sous silence et qu'ils n'ont pas d'influence sur les prix obtenus.

Mais peu à peu ce système, qui, par suite de la concurrence que les commerçants se faisaient entre eux pour enlever l'adjudication, avait tout d'abord donné d'excellents résultats, dut être abandonné.

Les fabricants d'engrais dont beaucoup soumissionnaient directement aux adjudications syndicales, sans l'intermédiaire de commerçants, ne se faisaient plus concurrence ; pour ne pas mettre, quant aux prix, leurs commerçants acheteurs en état d'infériorité vis-à-vis des syndicats, ils s'entendirent pour établir un prix uniforme de vente. Ce fut l'ère des trusts et des cartels qui amenèrent une lutte parfois violente entre les fabricants, les commerçants et les syndicats ; l'ardeur de la lutte amena même la division de ceux-ci en deux partis, les uns recherchant surtout pour leurs adhérents la sécurité et la qualité, partisans d'une entente, même avec le trust des fabricants, les autres moins conciliants, plus combatifs, ne voyant le salut que dans la concurrence recherchée quand même pour briser le trust et faire baisser les prix.

Mais les deux partis tombent d'accord pour préconiser la création de puissantes coopératives, pouvant grouper des fournitures considérables, et ayant

une souplesse et une organisation commerciale complètes, de façon à se placer sur le même terrain que leurs adversaires.

Coopératives de consommation. — Au Ve Congrès, en 1905, MM. Guinand du Sud-Est, de Jaurias du Périgord font voter le vœu : « qu'il soit créé près de chaque Union régionale une coopérative agricole de consommation uniquement chargée de faire les achats et les ventes pour le compte des syndicats de l'Union ».

Cette question devait d'ailleurs prendre une ampleur nouvelle au Congrès de Nancy (VIIe, 1909).

Un arrêt de la Cour de Cassation était intervenu qui, s'il n'interdisait pas toute opération d'achat aux syndicats agricoles, restreignait tout au moins leurs opérations de telle façon, qu'en bien des cas, celles-ci se trouvaient réduites à rien.

Le syndicat ne pouvait plus acheter qu'avec mandat préalable de ses adhérents. Il ne pouvait donc plus posséder de stocks, si utiles aux cultivateurs, qui, au dernier moment, aiment à trouver au Syndicat l'engrais que leur prévoyance n'a pas su leur faire demander à temps.

Cet arrêt du 29 mai 1908 plaçait une grande partie des syndicats hors la loi ; leur existence était compromise et, avec elle, celle de toutes les œuvres de mutualité et de coopération issues du syndicat.

Pour obvier à ces inconvénients le ministère de l'Agriculture fit déposer un projet de loi dont

l'adoption aurait eu pour effet de faire dévier les syndicats de leur rôle de défense des intérêts professionnels, de propagation d'institutions de prévoyance et de mutualité et de les faire « verser dans l'ornière coopérative ».

Le remède eût été pire que le mal.

M. Salmon-Legagneur, vice-président de la section de législation à la Société des Agriculteurs de France, fit ressortir les dangers d'une telle législation.

Les syndicats qui en seraient issus ne pouvaient plus être que des coopératives au petit pied, sans puissance effective, dépourvues de l'envergure que l'on reconnaissait de plus en plus, indispensable à l'organe syndical des services économiques. D'autre part, ils auraient perdu toute efficacité dans leur action sociale ; ils se seraient trouvés d'un côté sans véritable valeur commerciale, de l'autre sans force morale directrice d'œuvres sociales, alors qu'au contraire le Congrès estimait que : « Syndicat et Coopérative ne sont pas sur le même plan, au même étiage du grand courant d'idées qui circule et vivifie.

« Le syndicat, c'est l'idée mère, l'œuvre directrice, celle qui crée, dirige et maintient.

« La coopérative, c'est l'instrument mis en œuvre pour faciliter à un groupement particulier, pris dans l'ensemble des professionnels, l'accession plus facile à certaines opérations commerciales [1]. »

1. Courtin, VII[e] Congrès.

Le Congrès prit donc des résolutions repoussant entièrement le projet ministériel, d'autant plus énergiquement, que J.-H. Ricard, directeur du service de la mutualité à l'Union centrale des Syndicats des Agriculteurs de France, put faire remarquer que l'assemblée des Chambres de Commerce s'était, elle aussi, déclarée contre le projet, et que l'accord était unanime entre commerçants et agriculteurs, pour repousser ces associations hybrides, ni coopératives, ni syndicats.

Le mouvement était dès lors orienté, il était reconnu que les coopératives à large rayon d'action, mais restant sous la dépendance des syndicats ou des unions, tant pour leur capital que pour leur gestion, devaient être l'instrument commercial type de l'organisation syndicale.

Cela n'impliquait pas la disparition des achats collectifs avec mandat préalable, que certains syndicats pourraient continuer à faire, car l'achat en commun des membres d'un syndicat peut à lui seul donner quelques avantages satisfaisants au point de vue des achats. Le groupement des commandes et des transports permet, en certains cas, d'atteindre le prix du gros. Ce n'est d'ailleurs pas une opération commerciale. « Ne fait pas acte de commerce (disait dans son rapport M. le conseiller Athalin) le syndicat qui, servant d'intermédiaire pour le groupement des commandes de ses adhérents, traite directement avec un fournisseur, même s'il fait subir aux matières achetées une majoration

qui représente ses déboursés et qui, s'il reste quelques profits, fait ristourne du trop perçu à ses mandants. »

Mais si le syndicat, pour faire profiter les adhérents d'avantages plus importants, veut, pour remplir, par exemple, la troisième condition indiquée par M. Rieu, acheter ferme, et cela au moment où la marchandise sera le meilleur marché, moment quelquefois très éloigné de la date d'emploi, il lui faudra alors recourir à la forme coopérative.

Il faudra y recourir également si l'on veut arriver à la vente en commun des produits agricoles.

L'achat en commun est, relativement à la vente en commun, une opération facile.

Les premiers essais de vente en commun ont donné bien des mécomptes, et cette opération ne peut guère être conseillée que si elle est exécutée par un organe essentiellement commercial.

Les Congrès agricoles envisagèrent tout d'abord la création de coopératives tout à la fois d'achat et de vente. Il semblait que l'une des formes devait donner appui à l'autre ; on s'aperçut bientôt qu'il était préférable de spécialiser chaque coopérative et de la diriger dans un but particulier pour lequel elle serait établie.

Au IVe Congrès en 1904 M. Boudehan expose les diverses méthodes employées.

« Les producteurs peuvent se contenter de se grouper et de passer des marchés avec les commerçants. Le Syndicat se charge de surveiller les

adhérents pour garantir la bonne qualité et la sincérité des livraisons ; traitant pour des quantités importantes il obtient de meilleures conditions que les cultivateurs isolés.

« D'autres associations groupent les produits de leurs adhérents, les expédient sur les principaux marchés de France et de l'étranger, et répartissent les prix obtenus au prorata des livraisons faites.

« Elles font ainsi bénéficier leurs membres des réductions sur les frais de transports et aussi de la suppression des petits intermédiaires.

« Certaines enfin tentent d'aller plus loin dans cette voie. Elles cherchent à posséder en propre des comptoirs de vente au détail dans les villes où elles peuvent trouver l'écoulement de leurs produits. »

Des efforts ont été déjà faits pour plusieurs sortes de denrées, notamment pour la vente du blé. M. Rieul Paisant expose l'organisation telle que l'a conçue le Congrès spécial tenu en 1900 à ce sujet.

La question de l'utilité des Coopératives de vente reprise à Angers (VIe Congrès 1907) y est précisée. Quels bénéfices le cultivateur peut-il trouver à la vente par une coopérative ? Le premier avantage, celui qui saute aux yeux, est la suppression d'un ou plusieurs intermédiaires.

Il semble que rien n'est plus aisé que d'atteindre directement le consommateur, pour les denrées

tout au moins qui n'ont pas à subir de transformations avant la consommation.

Entre le producteur et le consommateur il y a une suite d'intermédiaires dont les gains semblent illicites ou tout au moins superflus.

L'esprit est frappé de l'écart qui existe entre le prix perçu par le producteur et celui payé par le consommateur et ne songe pas immédiatement que cet écart est causé par un certain nombre de frais que la coopérative devra également supporter (frais de transport et autres), le reste peut représenter la rémunération du service rendu.

Si l'intermédiaire se contente de grouper la marchandise pour l'expédier en gros, le travail n'est pas compliqué et peut être exécuté par le syndicat ou la coopérative ; il est aisé de supprimer cet intermédiaire et de récupérer les gains qu'il pouvait réaliser ; mais, si l'intermédiaire prend la marchandise pour la trier, la parer, en faire des lots dont la valeur commerciale sera augmentée du fait même de ces opérations, il rend un service en donnant une plus-value à la marchandise et ce travail mérite salaire. Si donc la coopérative veut supprimer cet intermédiaire, réellement agissant, pour récupérer le bénéfice qu'il fait, elle devra remplir son rôle, trier, parer, allotir, connaître les places où se vendent le mieux telle ou telle qualité, en un mot faire l'œuvre commerciale pour laquelle l'intermédiaire prélevait une rémunération quelquefois exagérée mais légitime.

L'organisation de la vente est donc assez délicate et demande un instrument commercial ; il ne faut tenter la suppression des intermédiaires que si l'on possède l'instrument qui pourra les remplacer plus économiquement.

Tenter cette suppression sans avoir créé cet instrument est dangereux, car, si tous les intermédiaires sont onéreux, il en est d'utiles, dont le travail, indispensable pour la bonne vente de la marchandise, doit être fait, à son défaut, par quelqu'un d'autre, individu ou association.

Coopératives de vente. — Au congrès suivant, à Nancy, M. Gavoty, président de l'Union des Alpes et de Provence, montre comment se sont installées les coopératives de production et de vente. Il résume pour ainsi dire la marche progressive des opérations économiques des syndicats :

« Le Danemark a fourni le type de la coopérative de production, par ses laiteries, par l'organisation de la vente collective du beurre, des œufs, et des produits de la basse-cour... La France a commencé par la coopérative de consommation. Les syndicats ont fondé tout d'abord des coopératives pour l'achat des engrais, des semences, des instruments agricoles. Ces coopératives, dont quelques-unes sont devenues très importantes et ont un chiffre d'affaires qui dépasse plusieurs millions, ont obligé notamment le fournisseur à une sincérité dans les livraisons qui était complètement inconnue

avant elles. Après avoir assaini et régularisé le commerce des engrais, l'agriculture a cherché à produire à meilleur marché.

« Profitant du groupement syndical il a pu avoir à sa disposition des machines, telles que faucheuses, batteuses, pressoirs et autres instruments qu'il a loués à des conditions avantageuses. Je ne fais que mentionner les fruitières de l'Est et les féculeries coopératives, enfin il s'est créé dans les Charentes et le Poitou tout un groupe de laiteries et de beurreries coopératives [1]. »

Il cite un exemple de coopérative de vente de fleurs, et expose l'utilité des caves coopératives.

L'organisme économique du syndicat était établi ; la différenciation faite entre le syndicat et ses instruments d'action commerciale, coopératives de consommation, de production et de vente, les règles devant diriger les unes et les autres définies.

Ici encore nous voyons l'instrument se perfectionner peu à peu. Tout d'abord le syndicat cherche à tout faire par lui-même, puis la nécessité d'un organisme spécial se fait sentir, il est tout d'abord approprié à plusieurs fins, coopératives d'achat et de vente, puis enfin chaque besoin trouve l'instrument propre à le satisfaire.

Le résumé succinct de toutes ces discussions serait incomplet si l'on ne relatait en quelques mots les difficultés qui se sont rencontrées sur le chemin, les questions qui s'y rattachent.

1. Gavoty, VIIe Congrès, 1909.

La vente aux sociétés coopératives de consommation urbaines parut, dès le début, être un débouché tout naturel pour les coopératives de vente.

C'était le moyen idéal de rapprochement du producteur et du consommateur.

Les coopérateurs urbains de leur côté eurent la même pensée et leurs représentants, MM. Chiousse, Soria, vinrent au Ier Congrès affirmer l'entente entre les deux éléments ; M. de Larnage, du Syndicat du Loiret, est un partisan déclaré d'une semblable entente et y voit un avenir prospère.

« Nous pourrions, dit-il au IIe Congrès [1], obtenir de cette alliance directe du producteur et du consommateur de très bons résultats, puisque non seulement nous faciliterons aux uns, ceux de la consommation, la vie à bon marché, mais de l'autre côté nous obtiendrons également une vie meilleure pour ceux qui nous préoccupent, les agriculteurs. »

Au IIIe Congrès [2], la question est à nouveau étudiée, mais M. Chiousse est obligé de constater que les résultats obtenus sont peu encourageants, parce que la vente par les syndicats est encore insuffisamment organisée, les syndicats n'ont pas encore su remplacer l'intermédiaire utile :

« L'un, dit M. Chiousse, s'est aperçu que s'il avait des asperges il n'avait pas de paniers pour les envoyer, l'autre n'était pas au courant des expéditions (il n'en n'avait jamais fait, les commissaires expé-

1. Angers, 1895.
2. Orléans, 1897.

diteurs de l'endroit étant toujours venus prendre chez lui ses produits), il nous demandait des renseignements, si bien que la récolte d'asperges était à peu près terminée lorsque les pourparlers aboutissaient ; les difficultés rencontrées par les sociétés de consommation dans leurs tentatives d'achats directs et les insuccès partiels qui en ont été la conséquence, ont arrêté le mouvement qui se dessinait, cela n'est pas douteux » ; mais il ajoutait : « Si le respect dû à la vérité nous oblige à cette constatation, nous pouvons ajouter qu'il nous sera facile de reprendre à cet égard la marche en avant. »

Ce même congrès votait un vœu s'opposant à la patente pour les coopératives de production et de consommation.

Au IV[e] Congrès à Arras fut définie la coopérative : société qui, soit pour l'achat, soit pour la vente, ne fait d'affaires qu'avec ses membres et dont les bénéfices sont répartis, non aux capitaux rémunérés par un intérêt fixe, mais aux coopérateurs, sous forme de ristourne.

Un second débouché parut devoir prendre une place importante, c'est la vente directe à l'armée.

Au III[e] Congrès, au IV[e], au V[e], au VI[e], des vœux sont votés en ce sens, après l'intervention même de hautes personnalités de l'administration militaire ; ces vœux accueillis par les ministres ne reçurent que des exécutions partielles.

Dans toutes ces discussions se présentaient des difficultés d'interprétation des lois.

Les congrès se montrent très réservés sur l'intervention législative. Ils réclament l'exemption de la patente, car les coopératives sont des sociétés spéciales ne faisant que des opérations commerciales limitées. On ne peut donc les mettre exactement au même rang que les pures sociétés commerciales ; celles-ci d'ailleurs n'ont pas intérêt à faire imposer les sociétés coopératives car ces dernières, ayant alors toutes les charges des sociétés commerciales devraient avoir les mêmes droits et deviendraient alors des concurrentes beaucoup plus sérieuses.

En s'opposant de tout leur pouvoir au vote d'une loi précisant trop directement l'organisation des coopératives, les congrès craignaient de voir la loi intervenir restrictivement, et leur enlever un peu de leur initiative et de leur liberté.

« Est-il indispensable qu'il y ait une loi relative à la coopération, demande M. Gerviès au VIII[e] Congrès, j'avoue que je redoute beaucoup l'intervention du législateur en pareille matière, je crains de voir le législateur intervenir d'une manière abusive dans une question économique. »

Et M. de Marcillac surenchérit : « Nous sommes harcelés par les lois, étouffés sous les décrets, nous sommes étranglés en quelque sorte sous des législations multiples qui nous enlèvent toute liberté d'action. »

Au IX[e] Congrès [1], M. Riboud se défend lui aussi

1. Nice, 1913.

contre une trop fréquente intervention de l'Etat. Il ne se refuserait pas à voir établir une codification de la législation existante, mais redoute une intrusion législative : « Y a-t-il lieu de demander au législateur de faire une nouvelle loi établissant le régime juridique propre aux coopératives agricoles ? je ne le pense pas... j'ai lieu de redouter que l'intervention du parlement ne soit guère favorable aux coopératives et qu'elle n'amène une restriction des libertés dont elles bénéficient actuellement dans leur formation. »

Cette crainte se renouvelle dans toutes les créations syndicales ; c'est par eux-mêmes que les syndicats veulent agir et lorsqu'ils ont des réclamations à faire à d'autres sociétés et même plus puissantes qu'eux, ce n'est pas à l'Etat qu'ils s'adressent mais à ces sociétés elles-mêmes.

Transports. — Le transport des marchandises est un facteur important des ventes ; or ces transports sont onéreux, ils ne donnent pas toujours entière satisfaction. C'est devant les Compagnies de chemins de fer que sont portées les réclamations, et leurs représentants les plus autorisés, M. le baron de Courcel, Sartiaux, Block viennent exposer aux congrès les difficultés qui se présentent pour l'adoption des vœux des agriculteurs. Les compagnies sont des commerçants qui ont tout avantage à soutenir les intérêts de leur clientèle.

L'augmentation de la production donne aux com-

pagnies de la matière à transporter ; elles sont donc toutes disposées à aider les syndicats dans leurs efforts dans ce but ; elles envisagent notamment avec bienveillance les transports frigorifiques dont plusieurs congrès ont demandé le développement au point de vue surtout des viandes et des fruits.

LE CRÉDIT MUTUEL

Dès longtemps avant la création des syndicats la question du crédit agricole avait été agitée [1].

Depuis un demi-siècle et plus, des idées nombreuses avaient été émises suscitant d'âpres controverses, de longs tâtonnements, mais qui aboutissaient presque tous à la création d'un établissement centralisateur, dépendant plus ou moins directement de l'Etat.

Dès sa fondation, en 1868, la Société des Agriculteurs de France demandait que le Crédit agricole fut institué par la création d'un gage à domicile avec la non-intervention de l'Etat.

En 1883, Léon Say donnait une orientation nouvelle, adoptée en 1884 par la Société des Agriculteurs de France, sous l'impulsion de J.-B. Josseau. Il était admis que le crédit agricole devait être créé par l'initiative privée et par la décentralisation du Crédit.

La Société des Agriculteurs de France désirait voir se constituer par l'initiative privée des agricul-

1. Voir au IX[e] Congrès. Rapport J.-H. Ricard.

teurs, des associations de Crédit mutuel agricole, destinées à encourager l'épargne et à fournir à leurs membres, au taux le plus modéré, le capital nécessaire à leurs exploitations.

De ce que les diverses faces de la question avaient déjà été envisagées depuis de longues années, il résultait que le premier congrès pouvait de suite poser les bases solides d'une organisation.

« Au Congrès de 1869, disait l'un des maîtres de la finance française, M. Aynard, en 1894 à Lyon, malgré les apparences contraires, le crédit personnel était considéré comme une utopie.

« Ceux qui combattaient pour lui avaient quelque peine à se faire prendre au sérieux. Ceux qui soutenaient que le Crédit agricole ne pouvait se constituer par le privilège, mais qu'il devait sortir de l'initiative privée, de celle des agriculteurs eux-mêmes, ne recueillaient que des adhésions platoniques, et personne ne songeait à des démonstrations pratiques.

« A cette heure, au contraire, le principe du Crédit agricole est connu, il est incontesté... Il est admis que, suivant le mot si juste et si simple de « Blanqui l'Aîné », le crédit agricole « c'est le Crédit. »

Cependant, le Crédit agricole, s'il est dans son essence le même que le Crédit industriel et commercial, doit en différer dans ses moyens, parce qu'il doit s'organiser d'après la nature des choses et des hommes auxquels il s'applique.

Son organisation ne doit pas être identique à celle du Crédit industriel et commercial, parce qu'il en diffère notablement :

« 1° En ce qu'il est de plus longue haleine à raison de l'évolution plus lente de la production de la terre.

« 2° En ce qu'il ne porte pas sur des opérations multiples, incessamment renouvelées, comme celles de l'industrie et du commerce et qu'il est moins rémunérateur.

« 3° En ce que l'agriculteur est disséminé, qu'il ne se trouve pas en masses condensées comme les producteurs des usines et des villes, que son crédit n'est connu que de ses voisins et qu'il n'est pas motivé et coté comme celui de l'industriel et du commerçant. »

Lorsqu'il s'agit de mettre en pratique les théories admises, la pensée première fut, comme elle avait été pour les opérations commerciales, de faire, du syndicat lui-même, l'agent exécutif du Crédit; ce mode d'action était même envisagé dans le projet de loi organisant le Crédit agricole ; mais, ici, dès le début, cette méthode est rejetée, et M. Aynard déclare qu'il a voté à la Chambre la loi, parce que ce point de vue a été modifié, et que cette loi contient, au contraire, des dispositions qui séparent nettement les Sociétés de crédit des Syndicats. Au IIIe Congrès, M. Rostand se félicite d'avoir pu, d'accord avec les syndicats agricoles, réussir à faire éliminer du projet, devenu la loi du 5 no-

vembre 1894, l'erreur essentielle qui plaçait dans les syndicats la fonction de crédit ; mais cependant, ajoutait-il, l'organisation du Crédit agricole doit se combiner avec celle des Syndicats et l'action des deux organismes doit être coordonnée.

Quelles allaient être ces Sociétés de Crédit ?

Dès l'origine du mouvement en faveur du crédit agricole on avait pensé à créer de puissantes Sociétés fondées et soutenues par l'Etat. M. Aynard qui, au Ier Congrès, présidait la séance où se discutaient les bases du Crédit agricole et le rapporteur, M. Sénart, étaient entièrement d'accord pour rejeter cette méthode.

« Nous sommes revenus, dit le premier, de cette idée fausse de faire grand en matière de Crédit agricole, à l'aide d'une Banque d'Etat ou recevant des garanties d'Etat... ne parlons donc jamais en cette matière de grande banque centrale rattachée par un lien quelconque à l'Etat.

« Un jour, sans doute, les associations de Crédit agricole auront besoin d'un organisme central, mais cet organisme central ou de second degré se créera de lui-même au moment où les associations du premier degré lui apporteront des éléments suffisants. »

« Ce n'est pas par en haut, c'est par en bas que doit se faire l'organisation du Crédit agricole, dit le second. »

Sur ces principes, tout le monde est d'accord,

mais des différences de vue s'accusent sur la forme même de ces Sociétés.

Deux systèmes se trouvent en présence qui sont déjà entrés en pratique à la date de ce premier Congrès.

Les caisses système Raffeissen-Durand, créées sans capital, à responsabilité illimitée, ont déjà fait leurs preuves et sont préconisées avec énergie par M. Durand, président de l'Union des Caisses rurales et ouvrières françaises.

M. Josseau, au contraire et M. Milcent ont créé à Coulommiers et à Poligny des types de caisses ayant un capital, et dans lesquelles la responsabilité est limitée.

Leur marche a été des meilleures, les résultats obtenus excellents; entre les deux sortes de caisses le choix est difficile.

Si la responsabilité illimitée de tous les membres présente une garantie financière indiscutable, elle peut, en certains endroits, arrêter le mouvement en faveur du crédit agricole par la crainte des responsabilités qu'elle risque de susciter.

« Il faut avouer, dit M. le Comte de Voguë, président de l'Union du Centre, au IVe Congrès, que la solidarité effective dans les obligations et surtout dans les dettes trouve moins de faveur auprès des hommes que cette solidarité théorique et vague que célèbrent à l'envi les discours qui les enflamment. »

Le Congrès ne veut exclure ni l'une ni l'autre

forme. Il s'en réfère d'ailleurs à ce que disait M. Aynard :

« Je considère, qu'en matière de Crédit agricole, à condition que la loi et la morale soient observées, tous les moyens peuvent être bons, sauf ceux qui conduisent à la faillite... n'attendez le succès que de vous-mêmes, cherchez le moyen qui s'adapte le mieux à la localité et marchez » [1].

La création de ces mutuelles à petite envergure nécessitait la création d'unions de Caisses rurales pour leur donner plus de force et de puissance. M. Milcent, fondateur de la Caisse de Crédit mutuel de l'arrondissement de Poligny, montre la nécessité de donner à ces petites caisses « le secours et la force d'une plus large association ».

L'accord est unanime, avec l'adjonction demandée par un autre rapporteur, M. de Larnage, pour repousser, d'accord avec M. Aynard, la création par l'Etat, ou sous sa dépendance, d'une banque centrale.

Telles étaient les bases sur lesquelles devait s'appuyer la fondation du Crédit agricole.

Elles ne seront en rien modifiées par les congrès suivants.

La discussion entre les partisans des Caisses Raffeissen-Durand et ceux des caisses à responsabilité limitée se continuera dans chaque Congrès, mais sans que jamais ceux-ci se départissent de

1. Aynard, Ier Congrès 1894.

leur impartialité entre les deux systèmes qui tous deux ont donné, suivant les lieux et les circonstances, des résultats favorables.

C'est la technique même de l'institution qui va se perfectionner peu à peu.

Partie d'un point simple et facile à comprendre pour tous, le prêt à plus ou moins longue échéance, la forme du crédit s'affinera et se rapprochera, de plus en plus, des opérations bancaires ordinaires.

Au IIe Congrès M. Maurin montre comment peut fonctionner le plus simplement la caisse de Crédit. « Quand un agriculteur achète au syndicat des engrais payables à la récolte, nous lui faisons souscrire un billet, et ce billet nous trouvons à le placer très facilement dans l'intérieur de nos syndicats. Il m'est arrivé une fois d'être obligé de m'adresser à la Société Générale et j'y ai trouvé bon accueil. Aujourd'hui le directeur de cette Société est très heureux d'avoir ce papier... »

Il faut que le Crédit Agricole, pour être vrai, fécond et utile, soit exclusivement personnel, fondé sur la connaissance et la confiance de l'agriculteur, exclusivement borné aux opérations destinées à mettre en activité l'industrie agricole et non pas à servir des tentatives de spéculation plus ou moins hasardeuses.

Le IIIe Congrès discute les formes dans lesquelles doivent être faits les prêts aux cultivateurs. M. Rayneri préfère les prêts à trois mois renouvelables, M. Durand emploie les billets civils sans

clause à ordre. Tous les deux sont d'accord pour penser que chaque système a du bon et du mauvais, mais que la prudence dans les prêts est ce qui importe le plus pour la sécurité des caisses rurales.

Au IVe Congrès, un point très spécial fut discuté par M. Legrand, sénateur, sur un sujet un peu à côté de la question, mais s'y rattachant de très près, les warrants agricoles.

La loi du 18 juillet 1898 autorisait les cultivateurs à gager les produits de leurs récoltes, tout en en conservant la garde.

Cette loi n'avait donné que de médiocres résultats; M. Legrand fit adopter par le Congrès diverses modifications qui devaient permettre aux cultivateurs d'utiliser plus largement cette faculté ; mais la loi de 1899 qui permettait le versement par la Banque de France d'avances sans intérêts à des caisses régionales destinées à alimenter les caisses locales faisait quelque peu perdre de vue le régime des warrants, et orientait plus définitivement le crédit agricole vers les caisses mutuelles telles que les avaient conçues les premiers promoteurs.

A ce même Congrès, M. le comte de Voguë, président de l'Union du Centre des Syndicats agricoles, faisait connaître les progrès de la question : « Le temps n'est plus, dit-il, où le Crédit était considéré par les gens sages comme un danger pour l'agriculture.

« Les besoins de crédit sont de plus en plus grands, il faut arriver à la création de caisses ré-

gionales qui seront les pourvoyeuses d'argent des caisses locales ; elles auront à fournir aux caisses locales l'argent que l'Etat met à la disposition du Crédit agricole sous une forme spéciale et un peu insolite, l'avance sans intérêts. »

Ce système d'avances sans intérêts incitait certaines caisses régionales à ne demander aux caisses locales qu'un intérêt minime ; c'était fausser le fonctionnement même du crédit et le rendre dangereux ; M. Dufourmantelle, secrétaire du Centre fédératif du Crédit populaire de France, réclame vivement pour que le taux demandé soit celui de la Banque de France ; quitte, si c'est possible, à ramener le crédit à un taux moins élevé par la pratique de la ristourne.

Il demande également que toute liberté soit laissée aux caisses régionales pour déterminer elles-mêmes dans quelle mesure elles doivent consentir le crédit à chacune de leurs caisses locales, sous forme d'avances directes, et dans quelle mesure sous forme de réescompte, d'après les mœurs, les besoins, le degré d'acclimatation du crédit agricole dans la région.

La question est reprise par le même orateur au Congrès suivant. Il insiste à nouveau pour que le taux des prêts ne soit pas inférieur au taux normal ; à ne pas le faire, on court des risques considérables, mais, de plus, cette méthode est contraire à la bonne éducation économique des cultivateurs.

Il se préoccupe de cette éducation profession-

nelle du crédit qui permettra aux cultivateurs de se suffire à eux-mêmes, de ne pas toujours rêver ou réclamer l'intervention de l'Etat ; l'aide de celui-ci peut manquer à un moment, il faut que l'organisation du crédit soit assez solide pour se soutenir par elle-même.

M. de Fontgalland, préoccupé de donner aux cultivateurs des facilités plus grandes pour le remboursement des emprunts, expose au VII[e] Congrès un nouveau système de prêts.

Au lieu du prêt direct à plus ou moins long terme et du réescompte qui, pour le cultivateur, ont l'inconvénient d'exiger le remboursement à date déterminée, il développe un système particulier de compte-courant.

Le cultivateur, qui, par exemple, aura besoin de prendre à son syndicat 500 francs d'engrais dans son année, se fera ouvrir par celui-ci un compte de pareille somme qu'il pourra rembourser à la caisse de Crédit à laquelle le Syndicat aura lui-même emprunté, par telles sommes qu'il aura disponibles au fur et à mesure de ses rentrées.

Au congrès suivant, M. Dubois, président de la Caisse Régionale de Crédit agricole de Toulouse, perfectionne ce système qui aura l'avantage d'obvier à un inconvénient du prêt ordinaire.

« Nos adhérents, dit-il, nous ont souvent signalé l'imperfection relative de l'emprunt contracté à l'avance, pour payer une acquisition qui, pour divers motifs, peut ne pas se réaliser. La somme

est alors immobilisée pendant une ou plusieurs semaines et cependant l'intérêt court, depuis le jour où elle a été mise à la disposition. »

Enfin le dernier congrès entend un rapport de M. J.-H. Ricard qui conclut, comme tant d'autres, à la nécessité de se suffire à soi-même, de ne pas compter toujours sur le concours de l'Etat.

Il annonce la création d'un nouveau service de l'Union centrale qui permettra de faire profiter les caisses, qui manqueraient de fonds, des fonds disponibles d'autres caisses.

Ce service central de compensation du crédit mutuel agricole provoquera entre les caisses régionales une sorte de régime des vases communiquants.

A un moment donné les avances faites par la Banque de France devront être remboursées pour des causes diverses. L'aide de l'Etat peut s'évanouir ; les fonds des caisses agricoles, même en les utilisant par le va-et-vient organisé par la caisse de compensation de l'Union Centrale, peuvent être insuffisants pour les besoins, à cause des développements pris par les institutions de crédit agricole ; aussi M. Rayneri voudrait-il voir de nouvelles ressources créées au Crédit Agricole par une entente avec les sociétés de coopération urbaines de crédit.

De cette façon, sans aucun concours étatiste, l'argent pourrait circuler, aidant toutes les œuvres indépendantes ouvrières et agricoles.

C'est le dernier stade auquel est parvenu le Cré-

dit agricole syndical : faire circuler, là où l'activité est la plus grande, le flot d'argent qui stagne dans certaines régions, à diverses périodes de moindre activité agricole, de façon à pouvoir diminuer, tout au moins, sinon supprimer, le concours de l'Etat ; tel est le but visé : créer une véritable organisation professionnelle donnant à la profession des instruments d'action suffisamment forts et puissants pour satisfaire par eux seuls tous les besoins de la production.

ASSURANCES

Mortalité-Bétail — Accidents — Grêle Incendie

« C'est un devoir social pour les Syndicats agricoles de travailler à propager, dans les campagnes, l'esprit de prévoyance qui relève et moralise les cultivateurs, les défend contre les coups du sort et leur apporte la confiance indispensable à la continuité de leurs efforts [1]. »

Ce devoir est d'autant plus impérieux que le syndicat est mixte et que toutes les catégories de travailleurs de la terre doivent pouvoir y trouver le concours le plus approprié à leurs besoins.

Les coopératives, le Crédit, qui, en fait, sont utiles à tous en apparence, servent surtout les intérêts des exploitants ; l'assurance, qui est « quelque chose de plus que l'aide mutuelle, ajoutant à l'idée de secours l'idée de sécurité [2] » est la garantie de tous ; aussi, dès le Ier Congrès, voyons-nous les syndicats s'en préoccuper, d'autant qu'un

1. Rocquigny, Ier Congrès.
2. De Voguë.

projet de loi était en préparation qui devait faire assumer par l'Etat la charge de toutes les assurances. C'est contre cette idée que s'élevaient, tout d'abord et avec la plus grande énergie, les membres de ce Congrès à la suite du rapporteur, M. de Rocquigny, qui leur demandait de repousser l'idée de rendre l'Etat directement ou indirectement assureur du bien des citoyens, et de réserver le concours des syndicats aux entreprises de l'initiative privée.

Le Congrès abordait ensuite l'étude des diverses assurances. Mais il n'en établissait, pour ainsi dire, que la nomenclature : grêle, accidents, incendie, mortalité-bétail.

Il ne touchait à cette question qu'avec hésitation, sauf sur deux points : la mortalité du bétail et l'assurance accidents.

Pour toutes les autres assurances il s'en tenait à cette loi, qui paraissait en opposition avec celle de la mutualité, la division des risques dans l'espace et dans le temps : dans l'espace, en répartissant les charges de l'assurance sur le plus grand nombre d'assurés, dans le temps au moyen de réserves formées par les bénéfices accumulés des bonnes années, et recommandait aux syndicats de se rattacher aux sociétés d'assurances existantes, en servant d'intermédiaires entre ces sociétés et leurs adhérents, sans créer, sauf pour l'assurance accidents et la mortalité-bétail, de mutualités dont la fragilité lui paraissait trop grande pour assumer

le poids, qui peut devenir si lourd, de la responsabilité d'une assurance.

Si l'assurance accidents, et l'assurance mortalité-bétail, semblaient pouvoir être séparées de l'ensemble des autres assurances, c'est que, déjà, des exemples de mutuelles-assurances existaient pour ces deux branches.

Le Syndicat des Agriculteurs du Loiret avait fondé « la Solidarité Orléanaise », caisse mutuelle pour garantir les ouvriers agricoles contre les accidents du travail, et les exploitants contre leur éventuelle responsabilité.

Mortalité-bétail. — L'assurance mortalité-bétail est l'une de celles qui intéressent tout le monde, l'exploitant comme l'ouvrier, car qui, même le plus simple manouvrier, n'a pas, à la campagne, dans le toit attenant à l'habitation, un ou deux porcs à engraisser, une truie qui allaite ses porcelets et dont la disparition serait un grave désastre, quelquefois une perte irréparable ?

A garantir ce risque, les syndicats étaient donc tout naturellement portés et, en 1894, un certain nombre de caisses existaient déjà. Elles étaient malheureusement trop souvent établies sur des bases un peu vagues, se rapprochant beaucoup plus de caisses de secours, parfois sans capital, que de sociétés d'assurances.

C'est donc la forme même de la société mutuelle que cherche à définir le III[e] Congrès. Faut-il, s'ap-

puyant sur le principe de la répartition des risques, étendre la circonscription ? Faut-il au contraire la restreindre pour en faire des œuvres essentiellement mutuelles à base étroite : « Les cultivateurs ne se meuvent bien que dans leur milieu, et ce serait leur demander l'impossible que de se charger d'administrer une société qui rayonnerait au delà de ce qu'ils appellent le pays. Du reste, la condition première de l'assurance bétail, c'est la sûreté des renseignements, c'est la connaissance exacte de la valeur des étables et de la valeur morale de l'associé lui-même.

« Donc on ne saurait songer à donner à ces sociétés un champ d'action très étendu [1]. »

La circonscription de l'assurance mortalité-bétail sera donc restreinte. Quelle sera la forme de la Société ?

L'idée première, comme pour les services commerciaux, est de constituer, par un compte de prévoyance ouvert entre ses membres, le syndicat lui-même comme caisse de mortalité-bétail. Contre l'avis de M. Hubert-Valleroux qui considère cette solution comme légalement impossible, c'est celle qui prévaut au IIIe Congrès, mais elle est assez rapidement abandonnée, et nous voyons la question suivre la même marche qu'avait suivie celle des services commerciaux.

L'idée du syndicat se faisant, lui-même, l'assu-

1. Riboud, IIIe Congrès.

reur est abandonnée, et, dès les congrès suivants, on préfère créer, sous l'égide du syndicat, des caisses locales qui seront les instruments de l'assurance.

Mais, de suite, on s'aperçoit que comptes de prévoyance ou caisses locales sont bien faibles et précaires, et qu'il est nécessaire de les grouper et de les fédérer pour répartir les risques sur la région et venir en aide aux caisses déficitaires. Mais c'est, à le faire équitablement, chose assez difficile, à cause de la diversité des types, des statuts, des cotisations, et cependant, la dispersion du risque est indispensable pour donner la sécurité.

Le taux des primes, variable dans chaque caisse, rend délicat l'établissement d'une juste répartition par les caisses régionales de compensation ou de secours qui ont été établies au deuxième degré ; dès lors les mauvais risques seuls se réassurent, et la vie est difficile aux sociétés de deuxième degré et cependant l'assurance au deuxième degré est absolument nécessaire pour garantir contre un risque aussi incertain et variable que la mortalité du bétail.

Au V[e] Congrès, l'assurance du deuxième degré ne semble même pas suffisante, et le rapporteur M. de Rocquigny demande que l'on établisse un troisième échelon. Il comprend toujours ces deux échelons comme des sortes de caisses de secours ou de compensation qui viennent au secours des caisses locales frappées au delà de la normale. Il pense

qu'une telle organisation donnerait la sécurité absolue à l'assurance bétail. Cette caisse devra être créée par l'initiative privée ; le congrès repousse, à nouveau, la caisse centrale fondée et gérée par l'Etat ou sous sa dépendance.

Le vœu du congrès reçut son exécution, car au congrès d'Angers (VIe) M. J.-H. Ricard annonce la création d'une caisse de réassurances bétail à l'Union des Syndicats des Agriculteurs de France.

Mais cette création n'est pas faite sous forme de caisse de secours ou de compensation, c'est une véritable caisse de réassurances.

Une réassurance réelle, non une compensation ou un secours, peut seule en effet au deuxième et au troisième degré donner la sécurité complète aux caisses locales.

Les caisses de secours ne sont pas inspiratrices des sentiments de solidarité et de prévoyance qu'il importe de développer dans le sein des petites mutuelles locales. Si celles-ci savent qu'un « secours » leur sera distribué en cas d'excédent de sinistres, ne seront-elles pas tentées de négliger la surveillance ?

« Il faut remarquer, qu'avec la caisse de secours, l'effort collectif pourra se porter au profit des mutuelles dont l'excédent de sinistres peut être dû à des incidents locaux, tels que la mauvaise tenue des étables, défaut de surveillance des animaux, recrutement trop libéral, inobservation des statuts.

« L'attribution des ressources de la caisse de se-

cours ne tarderait pas à constituer une prime à l'imprévoyance [1]. »

Une véritable réassurance, non une œuvre de bienfaisance ou de secours, doit donc être organisée au deuxième et au troisième degré.

Les caisses régionales du deuxième degré doivent être solides et de souple organisation, laissant à la caisse locale sa liberté d'action individuelle, à condition seulement que cette caisse reste fidèle aux principes qui régissent l'assurance bétail : « circonscription restreinte, déclaration individuelle des animaux, estimation par les assurés experts, portion du sinistre laissée à la charge de l'assuré, partage des dépouilles entre la caisse et le sociétaire.

« La caisse régionale garantirait une portion de tous les sinistres, mais une partie seulement moyennant une cotisation partielle, laissant ainsi chaque caisse locale participer aux risques généraux de la région. »

Au troisième degré la caisse de réassurances de l'Union centrale des Syndicats des Agriculteurs de France sera, elle aussi, une véritable assurance. Elle participe au paiement de toutes les indemnités dont la charge incombe aux caisses du deuxième degré, elle s'inspire exactement des règles spécifiées, elle ne veut être en rien une caisse de compensation ou de secours ; l'œuvre de bienfaisance peut avoir son utilité, elle ne saurait être la base solide et viable de l'organisation sociale.

1. De Marcillac, VIIe Congrès,

Le système des réassurances laisse aux mutuelles locales une entière autonomie, c'est ainsi qu'en développant les sentiments de solidarité des individus il stimule l'initiative privée et encourage le groupement professionnel qui doit servir de base à la mutualité rurale.

« Théoriquement les caisses de compensation ne sont pas opposées à ces principes ; mais dans la pratique elles arrivent, par la force des choses, à une centralisation telle que cette cellule sociale qu'est le groupement professionnel n'existe plus que de nom.

« Les caisses locales qui s'adressent aux caisses de compensation doivent avoir un type de statuts et de cotisations identiques.

« On comprend le désir des administrateurs de centraliser leur direction pour leur assurer un fonctionnement uniforme, tandis que les adhérents et les administrateurs du premier degré auront eux-mêmes une tendance à se décharger des soucis de leur mission [1]. »

Les deux derniers congrès confirment simplement l'organisation préconisée dans les premiers :

Au premier degré une caisse locale indépendante dans ses statuts, mais se conformant à des règles générales, bien définies.

Au second degré, une caisse régionale réassurant la caisse locale.

1. De Marcillac, VIIe Congrès.

La régionale recevra une prime mais paiera une part de tout sinistre, le restant sera à la charge de la caisse locale pour qu'elle ait un intérêt d'activité et de surveillance.

Au troisième degré une caisse centrale, fondée par l'initiative privée, en dehors de l'ingérence de l'Etat, réassurant les caisses régionales.

Les règles qui doivent présider à l'assurance mortalité-bétail sont exactement définies ; malheureusement les caisses fondées sous les premières inspirations n'ont pas donné à la réassurance un développement suffisant. Trop peu de caisses régionales existent ; « elles agissent, dit M. de Vogüé au IXe congrès, chacune à sa guise suivant des systèmes trop divers. Il est à souhaiter que l'assurance mutuelle-bétail entre dans la voie rationnelle et scientifique qui lui a été tracée et qui la conduira au succès définitif ».

Assurance-accidents. — L'assurance-accidents n'a pas suivi la même marche que l'assurance mortalité-bétail. Celle-ci débute, dès son origine, par la création de mutualités à faible circonscription.

C'est le principe mutualiste qui domine dans sa formation ; de là, elle s'élève, par la réassurance régionale, jusqu'au groupement central, qui, corrigeant ce que le principe de la mutualité à petite circonscription a de trop incomplet, au point de vue assurance, donne, aux membres de la caisse locale qui conservent tous les avantages de la solidarité

mutualiste, la sécurité absolue de l'assurance, elle part du principe d'aide mutuelle et de secours pour arriver à celle d'organisation sociale de prévoyance.

L'assurance-accidents, au contraire, part de l'idée pure, assurance, division des risques dans l'espace et dans le temps et débute par la création d'une mutuelle à circonscription assez étendue.

La Solidarité Orléanaise fondée par le Syndicat des Agriculteurs du Loiret portait sur toute l'étendue de l'Union du Centre.

La conception de petites mutuelles rurales avait paru ne pas présenter une sécurité suffisante, et la répartition du risque sur un plus grand nombre d'adhérents, a semblé indispensable pour donner la sécurité.

A la suite même du troisième Congrès, la Solidarité Orléanaise étend son champ d'action, pour que ses services puissent être utilisés par les syndicats des régions dans lesquelles elle n'opère pas encore.

Elle se transporte à Paris, sous les auspices et la tutelle de l'Union centrale et de la Société des Agriculteurs de France sous le nom de Caisse syndicale d'assurances contre les accidents du travail agricole des Agriculteurs de France.

Les sections de législation de ces deux sociétés ont revisé les statuts, pour les plier aux besoins sociaux, d'autant que la loi de 1898 était votée, assujettissant l'industrie au régime du risque professionnel, et qu'il était à prévoir qu'il serait étendu à l'agriculture.

Ce régime, d'ailleurs, quoique non applicable à l'agriculture, mettait cependant celle-ci dans une situation difficile, car « le chef d'une exploitation agricole se trouve placé momentanément sous son application, si, rompant avec la routine, il cherche à exploiter lui-même industriellement ses produits.

« Il en sera de même d'un cultivateur plus modeste qui installe ou introduit provisoirement chez lui, sous sa direction, une machine à vapeur ou à pétrole [1]. »

De plus, tout le monde est persuadé que le risque professionnel sera appliqué à l'agriculture.

Il ne faut pas se dissimuler, dit pendant la discussion M. Bruelle, que la notion du risque professionnel, qui a été chez nous l'inspiratrice de la loi sur les accidents industriels du 5 avril 1898, sera appliquée à toutes les branches de l'agriculture.

L'agriculture et l'industrie ne sont pas, au point de vue ouvrier, constituées de même ; la loi, déjà dure pour l'industrie, serait écrasante pour l'agriculture ; en cas d'application du régime du risque professionnel, une loi spéciale, sans référence à la loi de 1898, serait nécessaire.

Le besoin de répartir le risque sur un très grand nombre d'exploitations semble toujours aussi pressant ; cependant on commence à sentir l'inconvénient, au point de vue de l'œuvre de moralisation sociale, de l'abandon du principe mutualiste des petites mutuelles rurales.

1. Sagot, IVe Congrès.

Il n'y a pas opposition entre les petites et les grandes mutuelles.

« La création de petites mutuelles ayant au-dessus d'elles une société plus importante réassurant les risques, telle que la caisse syndicale, paraîtrait une organisation donnant toute garantie aux ouvriers et toute sécurité aux patrons [1]. »

L'idée était reprise au congrès suivant : un projet de loi avait été déposé pour appliquer à l'Agriculture le risque professionnel qui aggravait lourdement les charges de l'exploitant. Le Congrès demandait que des modifications y fussent apportées, mais, disait le rapporteur M. Sagot : « Il nous appartiendra de diminuer autant que nous le pourrons cette nouvelle charge, dont le poids le plus lourd proviendra, non pas tant de l'objet même de la loi, que de l'abus qui en sera fait. Cet abus consiste... dans la prolongation abusive et dans l'exagération des frais médicaux et pharmaceutiques.

« Je ne vois qu'un seul moyen d'y remédier sérieusement. Ce sera de susciter l'éclosion dans chaque commune de petites caisses mutuelles s'établissant sans frais, conformément à la loi du 4 juillet 1900 et prenant à leur charge une part du risque [2]. »

« Si elles (les caisses mutuelles locales) devaient se réassurer pour la totalité du risque, quel intérêt

1. Courtin, IVe Congrès.
2. Sagot, Ve Congrès.

auraient-elles à surveiller les sinistres et à empêcher les abus ? Leur but principal cependant est premièrement de moraliser l'assurance en empêchant les abus [1]. »

Il faut faire pour l'assurance-accidents ce qui a été fait pour l'assurance mortalité-bétail. La même organisation semble pouvoir s'y plier, en modifiant ce qui doit être modifié, dit un des membres du VIe Congrès, M. Bruelle, dans la discussion.

La question semble au point et dans un des congrès suivants (VIIIe) M. de Voguë précise le régime sous lequel doivent être instituées ces mutuelles-accidents locales, et expose leur fonctionnement.

« C'est en cas de sinistre que le rôle de la mutuelle locale devient véritablement important, surtout en matière d'accidents du travail. Il est un fait avéré et dont l'aveu coûte peut-être à notre humaine vanité ; c'est que, lorsqu'un accident se produit, il se forme généralement contre l'assureur une coalition tacite où entrent la victime, l'assuré soucieux de récupérer ses primes, souvent aussi le médecin...

« Les effets de cette triple entente sont désastreux. Que la morale y gagne, il est permis d'en douter, mais ce qu'on peut affirmer c'est que le coût de l'assurance s'en trouve singulièrement accru.

1. Darblay, VIe Congrès.

« Il n'y a qu'un moyen d'éviter les abus, c'est de faire intervenir dans l'assurance une mutuelle locale intéressée. Le mutualiste ne se trouve plus placé entre son devoir et son intérêt; l'un et l'autre parlent dans le même sens et lui recommandent de faire tous ses efforts pour empêcher les ruineuses inégalités.

« Connaître les circonstances de l'accident, contrôler les médecins, toutes ces garanties qui échappent à une société éloignée, une société locale les possède. C'est ainsi que s'exerce, tout en ramenant l'assurance à son juste prix, l'action moralisatrice de la petite mutuelle, et c'est par là qu'elle se recommande à nous pour l'organisation de l'assurance contre les accidents du travail agricole. »

Partie du principe assurance qui donne la sécurité, l'assurance-accidents, pour moraliser, surveiller, vérifier le risque, revient au principe mutualité, comme l'assurance mortalité-bétail partie du principe mutualité vient au principe assurance pour consolider son efficacité.

Assurance grêle. — La grêle est le risque le plus dangereux, et celui que les syndicats sont le plus impropres à garantir eux-mêmes par l'organisation de mutualités spéciales.

Faut-il donc conclure à l'abstention ?

« Les syndicats ne peuvent, semble-t-il faire autre chose que d'apporter leur concours aux compa-

gnies sérieuses, mutuelles ou autres, dont les efforts sont dignes d'être encouragés [1]. »

Les syndicats professionnels ne devaient cependant pas rester impassibles devant les désastres qu'ils se sentaient impuissants à réparer ; ils songèrent à les prévenir.

Au Ve Congrès M. Guinand, vice-président de l'Union du Sud-Est, vint exposer comment il était possible d'écarter les orages et par conséquent la grêle au moyen de tir de canons ou de fusées contre les orages.

Il insiste sur les résultats qui paraissent avoir éloigné les orages ou fait liquéfier la grêle ; il est indispensable cependant que les tirs soient établis sur une région étendue si l'on veut obtenir une défense efficace.

Aux sceptiques qui lui disent : vous ne pouvez arriver à aucun résultat, le rapporteur répond : « Les résultats sont excellents : vous ne comprenez pas pourquoi, mais nous voyons comment, cela suffit. »

Au VIIe congrès, M. de Pontbriand rend compte d'expériences faites par l'établissement d'un paragrêle spécial qui, canalisant dans un rayon de trois kilomètres l'électricité de l'air, empêche de ce fait la chute de la grêle qui, si elle tombe, est molle, à moitié fondue. *Tellum imbelle sine ictu.* Il ne veut pas donner de certitudes parce que des expériences sont encore en cours, mais il a bon espoir.

1. Riboud, IIIe Congrès.

Assurances incendie. — C'est au IVe Congrès seulement que l'assurance incendie entre directement dans la sphère d'études des Congrès des Syndicats agricoles.

Jusque-là, les conseils donnés aux syndicats se rapportaient toujours à ceux donnés au premier congrès : Les syndicats avaient avantage à se servir des sociétés existantes, à être les intermédiaires entre ces sociétés auxquelles elles apportent un noyau important d'assurés, et leurs adhérents.

Mais, dans le Sud-Est, l'actif M. Duport avait étudié la question avec soin, et commencé la création de mutuelles locales incendie.

Le risque incendie agricole est moins gros que le risque incendie urbain ou industriel ; les campagnes paient donc des primes supérieures au risque réel qu'elles imposent aux assureurs.

« N'est-ce pas une anomalie que le soin de lutter contre ce fléau (le feu) soit maladroitement réparti entre deux pouvoirs : l'un, qui n'a qu'à payer les dégâts, c'est la compagnie, l'autre qui éteindra le feu, c'est l'administration municipale, secondée par la bonne volonté du public, les deux pouvoirs s'ignorant l'un l'autre...

« Combien plus efficace serait une organisation assumant à la fois la charge d'indemniser les sinistres, de les prévenir, de les combattre.

« Plus elle se négligera, plus elle paiera [1]. »

1. Arnaud des Essarts, IVe Congrès.

A ce congrès M. Arnaud des Essarts exposait ce qui avait été fait au Sud-Est, comment pouvaient être organisées ces mutuelles locales.

Il insiste sur les avantages de ces associations : « Si la lutte contre l'incendie doit être plus efficace en réunissant dans une même main l'indemnisation des sinistres et la mission de les prévenir et de les combattre, des résultats autrement meilleurs seraient acquis si les assurés étaient en même temps leurs propres assureurs et pouvaient se connaître, se surveiller et se porter secours [1]. »

Reste à trouver la forme de ces sociétés. Elles doivent apporter à l'assurance l'avantage des formes de la mutualité : « la circonscription qu'il ne faut pas dépasser est celle au delà de laquelle il devient impossible aux associés de se connaître, de se surveiller, de se porter secours ».

Mais cette forme mutualiste entraîne de graves inconvénients. La répartition du risque est trop faible, il faut fédérer ces locales, les grouper, les réassurer.

Aux congrès suivants les résultats obtenus sont exposés par M. Riboud et M. le comte de Voguë. Ce dernier montre comment est appliquée la loi des grands nombres par la solidarité mettant en jeu les trois éléments : caisses locales, caisses régionales et enfin caisse centrale qui elle-même pour obtenir une sécurité parfaite se réassure à des sociétés depuis longtemps existantes et solides.

1. Arnaud des Essarts. IVe Congrès.

Le VII[e] Congrès s'occupe de la forme des caisses régionales, elles doivent être des réassurances et non des caisses de compensation ; il semble en effet que cette dernière forme diminue la responsabilité à la base et par suite la sécurité. « La meilleure confiance vient de la solidarité, de la connaissance réciproque de l'honorabilité de chacun[1]. »

L'assurance incendie était depuis de longues années accclimatée sous des formes tout à fait différentes ; des situations acquises, des habitudes invétérées se trouvaient heurtées par ces nouvelles associations.

Rien d'étonnant que leur création ait suscité des controverses assez vives et que leur utilité et leur action professionnelle aient été mises en doute. On entendit même contester que l'incendie fût un fléau contre lequel l'agriculteur dût être préservé par l'association corporative.

Tout risque qui s'abat sur l'agriculteur devient par cela même un risque agricole et, au VII[e] Congrès, Nancy, 1909, J.-H. Ricard n'eut pas de mal à démontrer que l'incendie d'une meule de foin ou de paille, de la moisson du cultivateur ne soit bien une perte pour l'agriculture, par cela même un risque à l'abri duquel l'organisation professionnelle pouvait et devait mettre le cultivateur.

D'ailleurs, toutes ces associations mutuelles,

1. Glas, VII[e] Congrès.

placées sous l'égide du syndicat, sont d'excellents agents de pénétration de l'idée de mutualité. Aucune ne doit être négligée, car, ici, l'une sera plus facilement comprise, là, l'autre se pliera plus complètement aux nécessités locales.

Les adversaires repoussés ne se tinrent pas pour battus, ils revinrent à la charge avec de nouveaux arguments ; on fit aux mutuelles-incendie le reproche d'être sans consistance et sans force, de ne pouvoir se suffire à elles-mêmes et surtout de favoriser la réassurance par l'Etat.

« Depuis leur origine, je ne connais pas une seule petite mutuelle qui n'ait pu remplir ses engagements, répond M. de Voguë, au VIIIe Congrès, et il ajoute : « Le grand avantage que nous voyons dans la propagation des petites mutuelles, c'est que, par leur intermédiaire, nous habituons le cultivateur à connaître de plus près la pratique de l'assurance. Nous l'attachons ainsi à l'assurance dans la liberté, nous lui apprenons en même temps à gérer ses propres affaires. En faisant cela, nous écartons le monopole de l'État au lieu de le favoriser. » Cette manière de voir est entièrement appuyée par M. Singher, l'un des directeurs d'une des grandes mutuelles auxquelles se réassurent les caisses.

RETRAITES OUVRIÈRES

BIENS DE FAMILLE. HABITATIONS OUVRIÈRES

La question des retraites était, dès les premiers congrès, envisagée par les syndicats agricoles. Divers rapporteurs, étudiant les moyens de développer les œuvres de prévoyance, retenaient les retraites pour la vieillesse parmi les œuvres qu'il était possible de créer à côté des dispensaires, des secours contre la maladie, etc. M. de Gailhard Bancel y trouvait un moyen de retenir les jeunes gens à la campagne. Il ne se faisait pas illusion sur la difficulté de la tâche.

« La fondation d'une caisse de retraites est assurément une œuvre délicate, difficile, au-dessus des forces d'un syndicat isolé. C'est par une entente avec les Compagnies d'assurances sur la vie, actuellement existantes, que nous croyons leur solution possible, pour le moment du moins. »

Mais la question restait un peu dans le vague, et l'incertain comme un but lointain à atteindre : « Espérons même, disait au IIIe Congrès M. Milcent dans son rapport sur les petites propriétés

rurales, que les vétérans de l'agriculture ayant une pension servie par la caisse des retraites n'auront plus à envier aux fonctionnaires ce repos et cette sécurité si précieuse pour les vieux jours. »

En 1898 entre le IIIe et le IVe Congrès une loi fut votée organisant les sociétés de secours mutuels. Les syndicats, sous l'impulsion de M. Delalande, président de l'Union centrale, et de M. Duport, président de l'Union du Sud-est, s'apprêtèrent à utiliser cette loi pour créer des retraites aux ouvriers agricoles, au moyen des sociétés de secours mutuels recourant à la caisse nationale de retraites pour la vieillesse. Pendant que les syndicats s'organisaient pour cet effort, un nouveau projet de loi fut déposé qui remit en avant la question de l'obligation, et rendit inutiles les tentatives déjà faites.

Les législateurs voulant arriver à l'obligation arguent que la liberté laissée par la loi de 1898 n'a pas donné de résultats.

Cette affirmation fut énergiquement combattue par M. Duport, mais c'est sur cette question de l'obligation que s'étendit la discussion dans les Congrès qui suivirent.

Au IVe, M. Mabilleau, directeur du Musée social, cherchait à concilier obligation et liberté ; mais tout en ne demandant pas l'obligation dans un vœu qu'il soumettait à l'assemblée, il avait dit dans la discussion : « Pour ma part je ne verrais pas un grand mal à l'obligation. »

M. Duport se leva pour s'opposer énergiquement à toute obligation : « Il y a une trilogie, dit-il, c'est celle de l'effort de l'individu, de l'association professionnelle et de l'Etat et ce n'est que de ce triple effort que le problème de la retraite se peut résoudre.

« L'obligation, s'il devait en exister une, ne devrait s'appliquer qu'au concours pécuniaire de l'Etat. Encore faut-il craindre de se réveiller un jour avec une organisation contraire à la liberté ».

M. Cheysson prêtait son appui à M. Duport : « M. Mabilleau, disait-il, vient de vous expliquer, avec son éloquence persuasive, comment l'obligation pourrait se concilier avec la liberté, mais jusqu'ici, l'on ne nous a pas présenté de projet réalisant d'une façon pratique cette union qu'Herbert Spencer déclarait chimérique et dangereuse de deux structures différentes dans un même organisme. »

M. Milcent demande que la question de l'obligation ne soit pas posée et que le vote en soit ajourné.

« Les syndicats, dit-il, ont été presque unanimes à déclarer qu'ils ne voulaient pas d'obligation, l'avis qui leur était demandé concernait, il est vrai, la création d'une caisse d'Etat et le résultat n'eut peut-être pas été le même, s'il se fût agi de versements à des caisses de mutualités librement organisées. »

Néanmoins il pense que l'ajournement est pré-

férable et qu'il vaut mieux ne pas soumettre la proposition au vote. L'ajournement fut décidé.

Mais la discussion reprit au Ve Congrès.

M. Beauregard, président de la Caisse régionale de Retraites de l'Union du Sud-Est, fit l'exposé de la loi de 1898, et montra comment, en se servant en même temps de la caisse de retraites pour la vieillesse, elle pouvait être utilisée en portant les cotisations des membres participants et les subventions qu'elles entraînent à un livret individuel de la caisse nationale des retraites, en portant les autres recettes à un fonds commun, une masse commune qui constitue le patrimoine familial de la société locale, et lui permet de grossir les retraites des livrets individuels et de parer aux cas d'invalidité prématurée.

A nouveau, M. Duport défend la mutualité contre le reproche de n'avoir rien fait pour les retraites, en précisant que, si les résultats n'avaient pas répondu aux efforts et à la bonne volonté des syndicats, la faute en était à l'apparition trop tardive (1901) des règlements d'administration publique, et à la mauvaise application de la loi de 1898. Les subventions dues aux livrets individuels avaient été refusées et ce refus avait empêché la marche des caisses partout où (et ces endroits sont nombreux dans le monde agricole) le livret individuel est regardé comme préférable au fonds commun.

On ne peut donc dire que la liberté n'a pas su agir et qu'il faut recourir à l'obligation.

M. Mabilleau montre comment en Allemagne la centralisation extrême de la retraite d'Etat, même dans ce pays très caporalisé, a entraîné des fraudes qui font des travailleurs âgés, malgré les mesures prises, des invalides avant l'âge de la retraite ; il termine en affirmant « ne pas concevoir d'autre moyen de développer les retraites dans l'agriculture que de prendre pour bases les associations agricoles déjà existantes » ; l'accord se fit unanime pour demander aux pouvoirs publics de ne pas chercher les moyens d'organiser les retraites nationales de la vieillesse ailleurs que dans le développement de la Mutualité, fondée sur les deux principes essentiels d'une démocratie, l'effort individuel et l'association libre.

La doctrine des syndicats était fondée et le congrès suivant ne faisait que la sanctionner sur la proposition de M. J.-H. Ricard, en repoussant le principe de l'obligation ainsi que le projet de confier le service financier des retraites à une Caisse centrale unique, demandant au contraire, « une décentralisation au moyen de caisses régionales professionnelles ».

A ce même congrès fut exposée par M. Pasquier la question des habitations ouvrières, qui se rattache de très près à la question des retraites.

Il importe pour maintenir les paysans à la campagne de leur donner une habitation confortable en rapport avec les progrès modernes.

« Le relèvement moral et matériel des familles

ouvrières ne peut être espéré que si elles conçoivent un idéal à leur portée ; la pensée que l'effort d'aujourd'hui produira pour demain une vie plus aisée, une situation mieux assurée [1]. »

Ce désir d'assurer l'avenir par l'acquisition ou l'aménagement d'une demeure agréable a existé de tout temps, et beaucoup de bourgeois d'aujourd'hui, dit un des présidents de la société d'économie sociale, M. Rivière, sont les fils des prolétaires qui, il y a cent ou deux cents ans marquèrent le premier degré de l'ascension par l'acquisition d'une maison ou d'un coin de terre où se fixa la famille.

Créer une maison de famille, c'est donc, pour le rural, se constituer une retraite et une retraite plus séduisante, pour lui, que la rente qui ne représente que le pain de chaque jour, mais non pendant les années de vieillesse, la continuation de la vie au milieu des choses parmi lesquelles il a toujours vécu et qu'il espère voir prospérer ensuite entre les mains des siens.

Lorsque le Congrès suivant (Nancy) se réunit, la loi sur les retraites était modifiée. Les syndicats devaient à nouveau remettre leur travail sur le chantier. Il est vrai que la loi donnait en partie satisfaction à leurs désirs. La mutualité y avait une plus large part, l'obligation était restreinte à la prescription de la prévoyance et dans cette me-

1. Pasquier, VIe Congrès.

sure, le rapporteur M. de Clermont-Tonnerre ne s'élevait plus aussi énergiquement contre elle.

Ce projet permettait d'autres modes de prévoyance ; « à l'obligation qu'il (le projet) établit tout d'abord de se créer une petite rente, le projet superpose ensuite la liberté de prévoyance ».

Le congrès est d'accord avec le projet pour prendre, pour base des retraites, la mutualité, mais il demande que ce soit avant tout la mutualité professionnelle.

La législation n'était pas encore définitive ; l'année 1910 vit éclore une nouvelle loi qui changeait une fois de plus les bases sur lesquelles l'organisation professionnelle pouvait établir ses caisses de retraites.

L'Union centrale usant de cette loi nouvelle de 1910 établit une caisse syndicale agricole, réservée aux agriculteurs, dont le fonctionnement et l'utilité furent établis au Congrès de 1911 (Toulouse) par M. Toussaint.

La loi n'est pas claire, elle met à la charge des caisses de lourdes obligations ; de plus, les valeurs achetées pour emploi des sommes déposées, peuvent baisser, comment couvrir les pertes pour assurer les retraites ; la responsabilité des dirigeants sera très lourde, il faut penser à toutes ces difficultés, dit M. de Fontgalland et cependant :

« Il faut toujours essayer alors même que l'on devrait échouer afin de n'avoir pas le regret de n'avoir rien tenté », a dit M. Roosevelt.

D'autres raisons militent en faveur d'un essai : « La responsabilité des administrateurs des caisses professionnelles sera moindre que celle qui incombe à l'heure actuelle aux administrateurs de nos sociétés de secours mutuels, mais il est une raison plus déterminante et qui doit nous pousser à mettre debout ces caisses professionnelles. Il importe devant un tel état de choses (mal façon et difficultés d'application de la loi) que nous, agriculteurs, nous nous hâtions de créer ces caisses syndicales professionnelles car, si nous arrivons à mettre debout un organisme viable, il y aura là un exemple concret dont pourront dans la suite s'inspirer nos législateurs s'ils en ont la sagesse[1]. »

Au Congrès de Nice, un parlementaire, M. Lairolle, défend la loi de 1910, faisant observer qu'elle permet la création d'une grande œuvre mutualiste ; il pense que la forme purement mutualiste est la meilleure, que l'on doit mélanger les risques et ne pas grouper les assurés uniquement par profession.

MM. J.-H. Ricard et Toussaint s'élèvent contre cette idée : « Je supplie, dit celui-ci, les membres du Congrès de ne pas abandonner la thèse toujours sanctionnée par nous de l'organisation professionnelle » ; « qu'il soit tenu compte dans le texte législatif, demande celui-là, de la diversité des besoins économiques et sociaux qui existent en réalité par profession et par région. »

1. De Clermont-Tonnerre, VIIIe Congrès.

La loi était acceptée par le Congrès quoiqu'elle contînt le principe de l'obligation, mais à condition pour les assurés d'avoir le libre choix de la caisse professionnelle à laquelle ils voudraient faire leurs versements, une plus grande latitude au point de vue de l'option entre la constitution d'une retraite en argent, une assurance vie, l'acquisition d'une maison à bon marché, d'une petite propriété de famille ou d'un bien de famille insaisissable avec faculté de faire rétroactivement cette option au cours de la formation de ladite retraite.

La théorie syndicale des retraites était ainsi fixée. Après des années de persévérants essais pour utiliser les lois qui se succèdent incessamment en la matière, même lorsque ces lois édictaient l'obligation à laquelle ils répugnaient, les syndicats finissaient par s'y résoudre pour voir aboutir une réforme à laquelle ils attachent une importance sociale de premier ordre.

L'obligation ne leur semble d'ailleurs plus aussi arbitraire : si, pour la Société, existe le devoir d'assurer un morceau de pain à ses membres qui sont mis par l'âge dans l'impossibilité de gagner leur vie, le devoir correspondant existe pour ceux-ci de s'efforcer, pendant les années de force et de vigueur, d'épargner les sommes nécessaires à la constitution d'une retraite. Si leurs efforts sont insuffisants, la société doit y joindre les siens et participer par un versement à cette constitution, mais l'Etat est justifié d'imposer l'obligation, parce que d'aucuns

négligent ce devoir de prévoyance, et gaspillent ou dépensent pour des motifs personnels, inutiles ou même nuisibles à la collectivité, les sommes qui pourraient assurer le pain des vieux jours ; si la collectivité doit supporter des charges imposées par l'imprévoyance, elle a le droit de prendre les mesures nécessaires pour prescrire la prévoyance.

Mais la limite légitime de l'obligation est dépassée lorsque la forme et la quotité de cette prévoyance sont uniformément imposées, car la collectivité n'a aucun intérêt, aucun avantage à cette uniformité. Dès que la retraite est assurée, l'Etat n'a rien à voir à sa forme ; le cultivateur peut avoir d'autres désirs ou d'autres besoins que l'ouvrier ; le premier, souvent, plutôt que par une retraite en argent, sera satisfait par la propriété d'une maison, d'un jardin qui lui assureront une fin d'existence tranquille au milieu des travaux et des habitudes de sa jeunesse et de son âge mûr.

Ce sont les raisons pour lesquelles les Congrès n'examinèrent pas les retraites en dehors de toutes les questions de prévoyance qui l'entourent ou la préparent plus ou moins directement.

Les Caisses de dotation, dont M. l'abbé Thouvenin expose le fonctionnement aux VIIe et VIIIe Congrès, sont, pourrait-on dire, les préliminaires de la retraite ; en fournissant aux jeunes mariés une petite somme au moment de leur mariage elle leur facilite les économies qu'ils feront ensuite ; cette somme dotale leur permet de solder les premières

dépenses d'entrée en ménage, trop souvent, sans cela, payées par un emprunt qui grève les années à venir.

Trop de jeunes gens et de jeunes filles ne songent à préparer leur établissement que quand il est trop tard. Le jeune homme s'est amusé, il a gaspillé son argent au cabaret, au jeu ; la jeune fille a fait toilette et quand on se marie on n'a pas toujours de quoi payer les frais de la noce.

Au contraire, le jeune homme, la jeune fille qui font partie de la caisse dotale, qui auront bien compris le but qu'elle se propose, renonceront à quelques plaisirs futiles et même nuisibles ; ils placeront leurs économies à l'abri des tentations et retrouveront le tout quand ils en auront besoin pour fonder une famille.

Les facilités d'accession à la petite propriété, les constructions de maisons à bon marché, le crédit à long terme, qui facilite les moyens de les bâtir, le bien de famille, sont eux aussi des questions dont l'aboutissement prépare ou solutionne celles des retraites.

La petite propriété se trouve très chargée par les frais fiscaux ; si l'on veut en faciliter l'accession il faut diminuer ces frais. La loi Siegfried, étendant aux petites propriétés rurales les dispositions de la loi du 30 novembre 1894, faciliterait le maintien dans la famille des petites propriétés que, sans elle, à la mort du propriétaire, les héritiers sont obligés de vendre ou de morceler.

Ces mesures seraient à elles seules insuffisantes, et au VII[e] Congrès M. Rousselle, président de la Section de législation et d'économie rurale à la Société des Agriculteurs de France, expose l'intérêt de la loi du 10 avril 1908, qui permet d'appliquer à l'agriculture la loi de 1906 sur les maisons à bon marché et qui n'a, jusqu'ici, servi que pour les constructions urbaines.

L'application en est difficile, mais il faut la tenter pour permettre l'acquisition de l'abri de famille qui se consolidera par la création du bien de famille.

« Protéger la petite propriété en empêchant la destruction du bien patrimonial du vivant du chef de famille, en assurer la conservation après sa mort, retenir l'homme sur le sol de ses ancêtres, attirer vers la terre la petite épargne française et arrêter l'exode rural sont les buts de la loi », dit M. Boyer Montégut au VIII[e] Congrès.

Enfin, au IX[e] Congrès, M. de Lapparent, inspecteur général honoraire de l'agriculture, expose tout le parti que l'on peut tirer du crédit à long terme. Rendre plus facile l'accession de l'ouvrier à la propriété, consolider ce foyer, le rendre aisément transmissible en apportant au cultivateur des moyens pratiques d'exploitation, d'épargne et de prévoyance par le crédit à long terme, le bien de famille, peut être un système spécial de baux indiqué au IX[e] Congrès par M. Rendu, par l'édification des maisons à bon marché, c'est inciter le cultivateur à se cons-

tituer une retraite, c'est lui en donner le moyen le meilleur, car « l'acquisition de la maison par le père de famille est l'une des solutions les plus élégantes et les plus efficaces du problème qui hante à l'heure actuelle la mutualité, celui des retraites.

A partir du moment où la maison est entièrement libérée entre les mains de son locataire, elle représente, en effet, pour lui, une véritable pension de retraite, d'un montant égal à celui du loyer dont il est désormais affranchi ; de plus, cette retraite a, sur la retraite ordinaire, telle que la pratiquent en général les mutualités, la supériorité de n'être pas viagère et de ne pas s'éteindre avec son titulaire, mais de se transmettre à ses héritiers sous forme de patrimoine, ce qui résout du même coup le problème de l'habitation saine et riante avec son charme et son influence bénie, et celui de la double assurance contre la vieillesse et la mort avec sa sécurité [1] ».

ENSEIGNEMENT. REPRÉSENTATION DE L'AGRICULTURE

Enseignement. — Les syndicats agricoles ne se sont pas attachés seulement à l'étude de ce qui concerne leur organisation propre ou l'établissement des organes sociaux destinés à faciliter le développement de la profession.

Ils n'ont voulu laisser en dehors de leur activité

1. Cheysson, le « taudis », cité par Pasquier au VI[e] Congrès.

aucune des questions se rattachant à l'exploitation du sol.

Chaque congrès, en dehors des questions purement professionnelles, s'est occupé des diverses questions d'actualité qui agitaient l'opinion du public agricole.

Ce sont des questions qui n'ont fait qu'apparaître pour disparaître à jamais ou ne revenir que lorsque l'actualité les y appelait à nouveau.

Droits de douane, crise monétaire et bi-métallisme, protestation contre certains droits fiscaux trop lourds pour l'agriculture, répression des fraudes, délimitation des crus, vœux de cultivateurs spéciaux, tels que les cultivateurs de tabacs ou les planteurs d'oliviers ; toutes ces questions ont retenu l'attention des congrès. Elles y sont traitées dans le même esprit qui guide les syndicats dans leur travail d'organisation. Ce sont questions d'actualité, de pratique agricole, présentant un intérêt momentané, souvent soulevées dans le but de faire repousser un projet de loi jugé dangereux ou d'en appuyer un, présumé favorable. Nous n'avons pas cru devoir les résumer parce qu'elles ne sont pas typiques de l'organisation poursuivie par les syndicats, pas plus que les monographies, très intéressantes souvent, de coopératives de production ou de vente. Toutes ces œuvres constituées d'après les méthodes syndicales présentent un intérêt surtout pour les techniciens qui y voient comment les principes généraux se plient aux exigences

locales pour satisfaire les besoins des diverses régions, elles n'indiquent pas la genèse des œuvres syndicales.

Cependant deux d'entre elles ont une importance telle qu'elles font partie intégrante des congrès.

1° L'enseignement de l'agriculture.

2° La représentation de l'agriculture.

L'enseignement de l'agriculture devait tout naturellement se trouver compris dans le cycle d'étude des Congrès.

« Pour graver ces vérités (les mécomptes que laissent souvent les carrières urbaines tant recherchées) dans l'esprit de l'enfant, pour lui faire estimer la noble profession de ses parents, pour lui inspirer l'amour de la vie rurale et le dégoût du fonctionnarisme, pour le retenir sur le sol qui l'a vu naître, il nous semble que l'un des principaux moyens qui s'offrent à tout éducateur soucieux de sa mission, c'est l'enseignement de l'agriculture raisonnée et par suite plus équitablement appréciée [1]. »

Il faut donc travailler à développer l'enseignement de l'agriculture et notamment à l'école primaire, sans cependant oublier l'enseignement secondaire ou supérieur, car là aussi il faut ramener à la terre certains propriétaires qui auraient mieux fait de ne pas l'abandonner ; « de diriger du côté de la science agricole, du travail et du dévouement, une jeunesse intelligente et bien douée que l'amour

1. Frère Abel, IIe Congrès.

du plaisir et de l'oisiveté énerve et déconsidère[1] ».

M. Ratouis de Limay, après avoir dans un rapport très circonstancié retracé l'œuvre d'enseignement agricole organisé par les syndicats, préconise avec M. Cheysson la création d'écoles ménagères pour les jeunes filles de nos campagnes.

L'œuvre d'enseignement des syndicats a été très active et très variée : les uns comme ceux de Bretagne ont institué dans les écoles libres un véritable enseignement primaire agricole, d'autres ont fait aux enfants des cours d'agriculture hebdomadaires, quelques-uns ont institué des cours dans les casernes pour chercher à empêcher, par l'exposé scientifique de l'agriculture, les soldats cultivateurs d'abandonner la terre pour le pavé des villes. Dans le Sud-Est des concours-examens sont organisés donnant aux élèves des récompenses pour les inciter aux études agricoles et aux maîtres des encouragements pour les remercier des soins qu'ils apportent à propager l'amour de la terre ; mais si cette œuvre a courageusement cherché à se développer et à retenir au sol les paysans que le mirage des villes pouvait attirer, elle n'a pas entièrement réussi.

Quoique « respectueux des prérogatives de l'État, et dans un but d'intérêt général, les syndicats agricoles aient fait appel à toutes les écoles primaires indistinctement en se conformant aux pres-

1. Comte de Caulincourt, cité par de Ranglaudre, directeur des Hautes Etudes Agricoles de la Faculté catholique de Lille. (IVe Congrès).

criptions des arrêtés ministériels spéciaux réglant les programmes, sauf de rares exceptions cet appel n'a pas été entendu ».

« Dans les écoles libres, l'organisation des concours-examens, suivant un programme d'études qui ne séparaient pas la théorie de la pratique, a donné les résultats les plus significatifs au point de vue de l'enseignement agricole [1]. »

Ces préoccupations étaient celles de l'école primaire, mais l'enseignement supérieur n'était pas oublié et, à Angers, était fondé auprès de la Faculté catholique une Ecole supérieure d'Agriculture comme il avait été fait à Lille.

Devant les difficultés qu'ils rencontrent pour le développement de l'enseignement agricole à l'école, les syndicats, tout en poursuivant leurs efforts dans cette voie, en ouvrirent une autre, tout aussi utile et plus nouvelle.

« La femme fait et défait la maison » avait dit Olivier de Serres, aussi cherche-t-on à lui enseigner à la faire le mieux possible.

« Trop souvent nos vaillantes paysannes ne connaissent pas leur métier de ménagères ; elles ne savent pas faire la cuisine et ignorent les principes élémentaires de l'hygiène. Certes, elles adorent leurs enfants, mais trop souvent elles les soignent mal et les rendent victimes de pratiques funestes qui se lèguent de mère à fille par la tradition [2]. »

1. Ratouis de Limay (V° Congrès).
2. Cheysson (V° Congrès).

Dès lors, à chaque congrès, des femmes dévouées viennent donner l'impulsion nécessaire à la création de ces écoles, en expliquent l'utilité, en établissent le programme.

Mme de Kerenflech, présidente de la section des dames à l'Union centrale des Syndicats des Agriculteurs de France, Mlle de Belfort, Mme Marceille se dévouent à cette œuvre.

Mme Hallet-Monseur, déléguée du gouvernement belge au VIIe Congrès, vient exposer ce qui est fait dans ce pays, et les magnifiques résultats obtenus par les écoles ménagères et les cercles de fermières.

Cette dernière association est la suite et la conclusion des écoles ménagères.

Mme de Kerenflech étend cette œuvre en France et indique au IXe Congrès les résultats obtenus.

Les cercles de fermières sont des associations professionnelles où les fermières se perfectionnent dans les matières enseignées à l'école ménagère.

Cette institution a pour but de propager les notions d'hygiène, d'économie domestique et d'enseignement ménager, d'enrayer l'exode rural en augmentant sur place les ressources des campagnes, de répandre des idées plus pratiques sur l'éducation rationnelle des enfants.

Les sujets traités dans les cercles de fermières sont variés, mais ils doivent être proportionnés au degré de culture et d'entraînement des auditeurs. En Seine-et-Oise, où les cercles de fermières ont

bien réussi cependant, après une courte allocution sur un sujet moral, un spécialiste fait une conférence d'une demi-heure. En Belgique où l'œuvre est plus avancée, où les auditrices sont plus entraînées, des conférences de trois heures sont quelquefois données sur des sujets tels que l'emploi des thermo-siphons dans la culture forcée.

En prenant la jeune fille à l'école ménagère, en l'associant jeune femme au cercle des fermières, on lui permettra de rendre plus confortable, plus gai l'intérieur de la ferme et par là de maintenir au sol ceux que pourrait tenter l'appât si souvent trompeur des réjouissances urbaines.

La représentation de l'agriculture. — La représentation de l'agricultnre a également retenu, pendant plusieurs Congrès, l'attention des syndicats.

« Ce n'est pas dans une assemblée d'agriculteurs qu'il est utile de démontrer la nécessité et l'urgence d'assurer à l'agriculture une représentation officielle digne d'elle et capable de prendre en mains la défense des intérêts si complexes et si considérables qui forment son patrimoine », disait, au Ier Congrès, M. Ducurtyl, président du Comité du contentieux du Sud-Est.

Jusqu'ici la représentation des intérêts agricoles a été incomplète, et n'a pas joui d'un prestige considérable parce qu'elle est en réalité dans la main des pouvoirs publics. Une véritable représentation de l'agriculture est certainement exercée par les

syndicats et les Unions ; c'est la pensée de beaucoup exprimée au IIe Congrès par M. Delalande qui, quoique cette représentation soit incomplète parce que tous les cultivateurs ne sont pas syndiqués, la préfère à celle proposée par divers projets présentés au Parlement. Ces projets ou propositions de loi ont en effet l'inconvénient de créer un corps électoral dans lequel entrent des éléments qui n'ont rien de professionnel, tels que les vétérinaires, les professeurs d'agriculture. Ces deux éléments peuvent à titre consultatif rendre de très grands services, mais pas plus que les professeurs des écoles commerciales ne font partie de l'électorat des chambres de Commerce, ils ne doivent faire partie des chambres d'Agriculture.

M. Duport est frappé de l'insuffisance de la représentation de l'agriculture, si on la considère exclusivement faite par les unions et les syndicats. Il y voit d'ailleurs pour ceux-ci des inconvénients graves.

« Le jour où les syndicats seraient les représentants officiels de l'agriculture, comment conserver dans leur recrutement cette liberté d'y entrer comme d'en sortir et en assurer ainsi l'indépendance ; prenez garde aussi que l'on n'accorde le droit de vote qu'aux syndicats acceptant un certain contrôle ; ce serait si tentant qu'il faut le redouter. »

Mais, ajoute-t-il, « s'il faut à l'agriculture une représentation, encore faut-il que cette représen-

tation ne soit pas faussée dans son essence, et qu'après avoir été frappée d'impuissance pour être issue de l'arbitraire ministériel elle ne soit pas viciée dans son mode électoral ».

Il faut que l'agriculture soit dotée d'une représentation semblable à celle du commerce et de l'industrie.

Il faut qu'elle soit intégralement professionnelle, que toute intrusion de fonctionnaires, ou de personnes n'ayant pas d'intérêts agricoles soit écartée.

Si la loi viciait la représentation de l'agriculture en introduisant ces catégories de personnes dans le corps électoral des chambres d'Agriculture, les véritables représentants de l'agriculture seraient encore les syndicats agricoles.

LE SYNDICALISME AGRICOLE D'APRÈS LES CONGRÈS NATIONAUX DES SYNDICATS

Si l'on voulait chercher dans cet aperçu des principales questions traitées dans les Congrès une étude technique de chacune d'elles, on rencontrerait de graves lacunes. Le but visé est plus modeste : dégager les idées dominantes de l'esprit syndical tel qu'il apparaît au travers de ces grandes assises professionnelles, voir quelles marques il imprime à ses œuvres, faire ressortir les idées fondamentales qui, d'année en année, ont aidé au développement du syndicalisme agricole.

A la tête du mouvement doit se trouver le syndicat, c'est-à-dire le groupement, dans une association intime, de tous les membres de la profession à quelque rang social qu'ils appartiennent, qu'ils soient travailleurs intellectuels ou travailleurs manuels.

Cette cellule mère est la créatrice de toutes les œuvres coopératives ou mutualistes dont le groupement professionnel peut avoir besoin, mais ce n'est pas une grande œuvre centralisée, ayant la

volonté ou la puissance de faire partir du bureau de son président, comme du bureau d'Etat d'un ministre, tous les fils qui mettront en mouvement les plus humbles rouages de l'organisme. Elle ne fait que donner les directives, maintenir l'esprit d'aide mutuelle et de coopération.

C'est une œuvre essentiellement démocratique, si démocratie ne signifie, ni anarchie, ni domination de la foule inconsciente, mais si elle consiste dans l'organisation du peuple agissant par lui-même ; la volonté et l'action venant d'en bas, de groupes suffisamment étroits pour se bien connaître et par conséquent être unis, se fédérant en groupes plus étendus pour être plus puissants puis dans une organisation centrale qui doit coordonner, diriger et soutenir, non ordonner, régir et dominer.

C'est le groupe professionnel de la commune qui est l'organe essentiel, mais comme il est faible, il unit sa faiblesse à celle de ses voisins immédiats, pour en faire une force, départementale ou régionale, qui, se groupant à nouveau avec les forces départementales ou régionales voisines, formeront la puissance centrale capable de défendre et les idées et les œuvres.

Les syndicats qui, pour des causes très variables, parmi lesquelles on peut noter la division du territoire en grandes exploitations, se sont au début constitués avec une circonscription dépassant la commune ou le canton, se subdivisent peu à peu,

créant des sections ou des œuvres communales ayant leur autonomie propre, leur activité indépendante ; elles restent sous la direction générale du groupement départemental, qui agit comme union, donne plus d'efficacité aux œuvres, les soutient, centralise les volontés éparses, ne dirige pas mais consolide.

C'est le système auquel reviennent tous les congrès : c'est le type même de leur organisation soit pour les syndicats eux-mêmes soit pour les organes de mutualité ou d'assurances qu'ils créent.

Quel que soit le point de départ, que l'idée créatrice soit issue de l'idée de pure mutualité, comme les caisses de mortalité-bétail et les caisses de crédit ou de celle d'assurance proprement dite, comme les assurances accidents ou incendies, que la préoccupation des premiers fondateurs ait été de fonder des œuvres que soutiendra une réelle et généreuse solidarité, basée sur une connaissance approfondie des uns et des autres, entraînant une réciproque confiance ou de les établir sur les fondements moins fragiles d'une large répartition des risques, elle aboutit toujours à cette organisation : une décentralisation par petits groupements communaux réunis dans un groupement plus étendu, départemental ou régional, puis dans une organisation centrale. Si c'est le groupe départemental ou régional qui se forme le premier, il se subdivise ; si ce sont les groupes communaux ils s'agglomèrent, mais c'est partout et toujours le même plan.

Le trait principal de cette organisation, celui qui la caractérise et lui donne son importance, est le fait qne les syndicats sont des associations mixtes; ils mêlent indistinctement tous les membres du métier, ouvriers agricoles, métayers, fermiers, propriétaires grands ou petits, et de ce fait dont le syndicat agricole ne se départit pas, même dans les mutualités qu'il crée et dirige, découlent des conséquences sociales considérables.

Entre le simple journalier agricole et le simple propriétaire on trouve une série si complète et si bien graduée de positions mixtes qu'il devient impossible de fixer le point précis où la situation change, et où les intérêts peuvent varier. Tel, qui travaille sur la terre d'autrui moyennant salaire, possède un lopin de terre qu'il cultive lui-même, et se loue, comme on dit au pays, pour utiliser le temps que ne réclame pas son propre champ.

L'entente en est d'autant facilitée ; la distance n'existe pas entre le patron et l'ouvrier, celui-ci sera peut-être quelques jours plus tard patron lui-même, mais de plus, dans les contacts quotidiens, les préjugés se dissipent, on se voit non tel qu'on se figure, mais tel que l'on est, les bonnes relations s'établissent : la confiance se gagne et ainsi sont prévenus ces déplorables malentendus qui aigrissent les rapports et empêchent l'entente, la bonne harmonie cependant si nécessaire à la réussite des œuvres entreprises.

Œuvre sociale le syndicat l'est donc par sa com-

position même; mais ce fait entraîne d'autres conséquences.

Lorsque le syndicat fonde des œuvres de coopération il s'efforce d'obtenir économiquement les résultats les meilleurs, mais ces résultats ne doivent léser aucun des membres du syndicat, ni aucun groupe, ni aucune classe de professionnels, puisque le syndicat doit à tous sa protection. Les mesures prises, si elles sont favorables à un ou plusieurs membres individuels ne peuvent donc, parce que le syndicat serait divisé (et que toute maison divisée contre elle-même périt) être nuisible aux autres membres et par conséquent ne pas gêner l'expansion générale de la profession. Les œuvres syndicales sont donc des œuvres tendant à l'augmentation de la production.

En même temps cette organisation est avant tout professionnelle.

C'est d'ailleurs ainsi que l'a voulu la loi même de 1884 ; le syndicat est le protecteur légal des intérêts économiques et agricoles de ses membres, qui s'y réunissent pour les discuter et les défendre ; mais cette défense est active, elle ne se satisfait pas de revendications et de démonstrations idéologiques, elle cherche à créer des organes facilitant ou développant l'exercice de la profession.

Ces œuvres doivent donc, elles aussi, être organisées professionnellement, même lorsque, comme les retraites, elles s'adressent à l'ensemble de la population.

La discussion sur la création des retraites, si longue, et que les constantes modifications de la loi ont rendue si difficile, montre bien comment les syndicats ont compris la nécessité de l'organisation professionnelle, combien ils ont développé de volonté pour l'appliquer.

Les assurances diverses sont tout naturellement professionnelles ; cela est indéniable pour la mortalité-bétail ; l'assurance accidents embrasserait des risques trop divers, et ne pourrait avoir de bases sérieuses si elle ne se subdivisait suivant les professions ; l'assurance incendie, elle-même, qui est un risque général, dès qu'elle s'appuie sur la mutualité à petite circonscription doit, elle aussi, se prévaloir de la profession, pour simplifier la classification des risques, unifier le sinistre et sa réparation ; d'ailleurs, les avantages qui ont fait adopter ces mutuelles ne jouent complètement que si ces caisses sont professionnelles ; l'estime, la confiance réciproque se développent mieux entre professionnels qui, seuls, se connaissent suffisamment pour accepter la surveillance indispensable, la solidarité nécessaire.

Quant au crédit, il est, dès l'origine, nettement professionnel parce que la nature même de la profession influe sur les modalités du crédit qui ne peuvent être les mêmes pour l'agriculture que pour l'industrie ou le commerce.

La retraite pour la vieillesse, au contraire, semble à beaucoup, et à l'Etat notamment, devoir ne

se rapporter en rien à la profession. L'idée première en fut d'ailleurs entièrement étatiste ; l'Etat assurait seul la retraite, il la faisait égale et uniforme pour tous, malgré les plus vives et nombreuses protestations. Lorsque les syndicats agricoles s'unissent aux purs mutualistes, comme M. Mabilleau (IVe et Ve Congrès), ou M. Lairolle (IXe Congrès), pour protester contre les projets de l'Etat, ils réclament la réalisation des retraites par l'association professionnelle.

Lorsqu'au IXe Congrès M. Lairolle exprima l'idée qu'il serait imprudent d'entrer dans la voie des caisses professionnelles, le congrès, tout en votant un ordre du jour accepté par ce parlementaire, inscrit, en tête, le rappel et la confirmation des vœux antérieurs en ce qui concerne la nécessité de faire reposer les lois sociales sur des organisations professionnelles.

Des groupements non professionnels, simplement mutualistes, réunissant des individualités de tous métiers, groupées uniquement parce qu'elles habitent un territoire donné, pourront garantir aux intéressés la sécurité, ils ne pourront donner à ceux-ci la retraite qu'ils désirent, ils ne pourront laisser opter entre telles ou telles opérations équivalentes. La rigidité des conditions d'applications de la loi est d'ailleurs une des causes qui ont amené le recul de bien des bonnes volontés.

La loi ne tient aucun compte des différences économiques qui résultent de la diversité des pro-

fessions et des régions. Les salaires ne sont pourtant pas les mêmes dans l'agriculture et dans l'industrie ; la forme à adopter pour la constitution de la retraite ne doit pas être la même à la ville et à la campagne ; imposer la même cotisation et la même nature de retraites (des rentes) à tous ne peut satisfaire les cultivateurs.

Ceux-ci préfèrent souvent une autre forme de retraite que ces rentes : la propriété du petit lopin de terre auquel suffit le travail réduit que permettent encore les forces décrues, la maison où, aux jours de fête, ils pourront réunir leurs enfants ; et tout cela qui ne disparaît pas avec eux, assure, en outre, à leurs yeux la continuité de leur souvenir ; c'est certainement une forme supérieure de retraite.

Or, les caisses d'Etat, ou même les caisses purement mutuelles, ne peuvent envisager de telles modalités ; les caisses professionnelles seront les plus aptes à donner toutes satisfactions aux cotisants, parce que ceux-ci, ayant les mêmes facilités de versement, les mêmes aspirations, les mêmes désirs, pourront constituer la nature de retraites qui remplira le mieux leurs désirs et leurs besoins.

L'organisation recherchée et poursuivie dans la décentralisation régularisée, et renforcée, lorsqu'elle en a besoin, par le groupement, devra donc, non seulement pour le syndicat lui-même, mais pour toutes ses œuvres, être professionnelle.

Le syndicalisme agricole est une organisation professionnelle indépendante.

Cette question de l'indépendance est l'une des caractéristiques les plus frappantes du syndicalisme agricole. On rencontre, à chaque pas, les formules qui repoussent l'intervention de l'Etat ou cherchent, dans le cas où la loi est indispensable, à restreindre son action au minimum. « Fara da se » pourrait être la devise des syndicats agricoles. Ils ont une confiance inébranlable dans l'initiative personnelle et une défiance absolue contre l'ingérence de l'Etat dans les affaires ou organisations agricoles et industrielles.

Si les syndicats agricoles ont déployé une telle activité, c'est peut-être que la législation de 1884 ne l'avait pas prévue.

Loin de le regretter il faudrait peut-être lui en être reconnaissant.

« Si la loi de 1884 avait donné aux syndicats agricoles un cadre, il y a longtemps qu'ils seraient morts, ou qu'ils l'auraient brisé. »

« L'oranger transplanté végète et se flétrit dans la caisse que lui bâtit le jardinier, à moins que celui-ci ne l'élargisse sans cesse... Vouloir emprisonner le mouvement social dans un étroit cadre légal c'est l'atrophier d'avance et le condamner à rester stérile [1]. »

D'ailleurs la loi n'est-elle pas presque toujours une entrave ; elle limite le champ d'action, l'élargit bien rarement, à moins qu'elle ne soit la simple

1. Clermont-Tonnerre, IXe Congrès.

confirmation des mœurs et des usages, et ne reste dans des formules très larges ; qu'elle ne laisse à l'initiative privée un vaste espace où celle-ci peut s'étendre à son aise, s'établir sans contrainte, pour développer les organes qu'elle crée et dont la loi ne doit arrêter l'essor que là où il attente à la liberté du voisin ou au développement de ses œuvres.

C'est dans cette limite seule que les syndicats admettent l'intervention légale alors même que celle-ci semble devoir aider à la marche d'une de leurs œuvres.

L'Etat n'arrive que bien rarement à gérer, de façon prospère, une œuvre économique ou sociale ; l'initiative privée, poussée par l'intérêt personnel, est beaucoup plus apte à le faire que les agents de l'Etat qui n'ont, pour agir, que l'aiguillon, quelque fois bien émoussé, du devoir professionnel et qui, souvent aussi, sont appelés à une tâche à laquelle rien jusque-là ne les avait préparés ; combien mieux sont outillés pour mener une telle œuvre à bien les professionnels dont toute la vie est attachée à la tâche qu'ils ont choisie.

De plus, l'aide de l'Etat est un secours qui peut à un moment donné disparaître, pour des causes multiples, dont tout arbitraire n'est malheureusement pas toujours absent, et l'organisation qui ne compterait que sur cette aide pour vivre et se soutenir se trouverait souvent en mauvaise posture.

« Si l'assurance mutuelle ne pouvait en principe

se suffire à elle-même elle ne constituerait ni de l'assurance ni de la mutualité [1]. »

L'intervention de l'Etat se produit même quelquefois sous une forme spéciale et insolite qui fait de lui, disait au IVe congrès M. de Voguë parlant des prêts gratuits de la Banque de France aux Caisses régionales de crédit, « non pas un tuteur momentané, mais un commanditaire d'une espèce particulière ; par la gratuité des prêts elle fausse la notion du crédit non sans danger pour son avenir ».

Cette aide de l'Etat ne doit cependant pas être toujours repoussée, elle peut à un moment donné exercer une grande influence sur le développement des associations mais il ne faut pas baser sur elle la création des associations mutuelles ; il faut les organiser de façon à leur donner des bases autonomes solides.

Elles doivent pouvoir agir, vivre, et se développer, dans une sage et calme indépendance.

De ces observations il nous semble ressortir nettement que le syndicalisme agricole est une tentative d'organisation sociale professionnelle indépendante.

Organisation, parce qu'œuvres de mutualité et syndicats eux-mêmes sont établis suivant des principes nettement définis ; social, le syndicat l'est du fait même de sa composition ; la forme mixte adoptée le fait vivre dans une atmosphère de concorde

1. De Voguë, IXe Congrès.

et d'harmonie éminemment propre à la paix sociale; de plus, toutes les œuvres créées sont basées sur une aide réciproque, une solidarité, non de paroles, mais effective, toutes sont tendues vers l'amélioration du sort des adhérents, quelle que soit leur situation, et par là même sont œuvres de rapprochement social.

Professionnelle, parce que la profession est à la base de tous les organismes ; les mutualités, pour être plus efficaces, s'efforcent d'ajouter à la cohésion pacifiante que leur donne déjà la communauté de la prévoyance, le lien plus étroit encore que crée entre les hommes l'exercice de la même profession;

Indépendante parce qu'elle répugne à l'ingérence de l'Etat, et veut se suffire à elle-même.

Est-ce à dire que, partout et toujours, tous les syndicats agricoles sont effectivement mixtes, que tous groupent réellement toutes les classes de la profession ? malheureusement non, ce serait certes l'idéal, mais il est difficile à atteindre sur terre.

Est-ce d'ailleurs indispensable pour donner son efficacité sociale au syndicat ; ne suffit-il pas que ce mélange de toutes les catégories de travailleurs y soit en puissance, pour ainsi dire ; que tous les syndicats soient volontairement ouverts à toutes les classes de la profession, pour que, même si quelques-unes n'y sont pas représentées, se fasse sentir le bienfait de l'entente et de la concorde ; les œuvres créées le sont avec la pensée et le désir d'être profitables à tous les membres de la profes-

sion indistinctement ; comme nous l'avons déjà fait observer, en agriculture d'ailleurs, les classes ne sont pas tranchées, les intervalles entre elles sont vite comblés, l'union en est facilitée et dès lors, la vertu sociale du syndicat n'est pas plus affectée de ce que quelques-uns ne sont pas effectivement mixtes, que ne l'est leur volonté d'indépendance, parce qu'à des moments difficiles certains d'entre eux ont recours à une subvention d'Etat, que n'est brisée l'organisation, parce que quelques caisses locales, dites sauvages, veulent rester en dehors de l'ordre général.

L'exception n'infirme pas la règle.

Telle se dégage des congrès la doctrine syndicaliste agricole ; elle a depuis vingt-cinq ans qu'elle est venue au monde fait un effort considérable ; se développant régulièrement, elle a pris chaque jour une place plus importante, et cela sans bruit, sans violence, par le travail incessant, mais presque inaperçu, de petites associations communales qui, faibles, se groupent en associations régionales pour augmenter leurs forces.

Quelle influence aura sur ce mouvement la terrible épreuve que nous venons de traverser et qui se clôt à peine, après cinq années où toutes les énergies tendues à craquer n'ont pas laissé place à d'autres préoccupations ni à d'autres travaux.

Il est certain qu'il sera difficile aux syndicats de combler les vides cruels qui se sont faits dans les rangs de leurs adhérents. Ces groupes locaux très

vivants par leur activité ne comptaient souvent qu'un nombre faible de membres, la proportion de ceux qui ont disparu est considérable ; comme le disait Duport, le syndicat est une sélection, sélection qui s'est également affirmée sur le champ de bataille où la mort a choisi parmi les plus vaillants ; les plus jeunes, les meilleurs, les plus dévoués vont manquer ; qui les remplacera ? et cependant ce serait forfaire à la mémoire de ceux qui sont tombés que de ne pas continuer la tâche qu'ils laissent inachevée ; à ceux qui restent ou leur succèdent de décupler leur ardeur et leur travail.

Ne peut-on espérer aussi que la vie commune de la tranchée, où tous se coudoyaient, s'aidaient, se portaient secours fraternellement, sans regarder d'où ils venaient, sans chercher à savoir s'ils maniaient auparavant la pioche, la charrue ou la plume, aura enseigné à tous une solidarité vraie, pratiquée, pendant la lutte, jusqu'au sacrifice total. L'appliquant dans la paix, ils reviendront plus décidés à se tendre la main, à se concerter, à s'unir pour développer ces mutualités syndicales, dans lesquelles ceux qui sont tombés mettaient leur espoir pour sauver la France des utopies destructives de toute société, pour la libérer de l'étouffant despotisme impersonnel de l'Etat.

L'œuvre syndicale, grâce à ces bonnes volontés nouvelles, retrouvera, nous l'espérons, une plus vivifiante énergie pour rétablir la prospérité du pays, consolider son avenir par cette organisation pro-

fessionnelle et sociale, qui, asseyant ses fondations sur des traditions qui ont assuré jadis la grandeur du travail national, recherche tous les progrès effectifs pour les réaliser dans un esprit de solidarité vraie, de mutuelle entente, sans destruction brutale, sans révolution violente.

L'agriculteur, voyant autour de lui, ce qui dure, naître de formes anciennes, peu à peu transformées par d'incessantes mais souvent insensibles modifications, attend le mieux-être social, auquel il aspire autant que quiconque, plutôt que d'un subit renversement, d'une lente évolution, reliant les traditions respectées aux œuvres de l'avenir : il n'y a de stable que ce qui place ses racines dans le passé et son but dans l'éternité.

DEUXIÈME PARTIE

ANNEXES

RÉSOLUTIONS DES CONGRÈS

Premier Congrès. — Lyon.

Ouvert le 22 août 1894 sous la présidence de M. Duport, président de l'Union du Sud-Est.

Président d'honneur : M. Le Trésor de la Rocque, président de l'Union Centrale.

Composition des Syndicats agricoles. — Rapporteur : M. Gréa, président du Syndicat des Agriculteurs de Lons-le-Saulnier.

Vœu. — « Qu'en ce qui concerne les Syndicats « agricoles et leur composition, aucune modifica- « tion dans un sens restrictif ne soit apportée à la « législation actuelle.

« Que le caractère d'association mixte reste le « principe absolu des syndicats agricoles. »

Circonscription des Syndicats. — Rapporteur : M. de Saint-Pol, président du Syndicat Agricole et Viticole du Haut-Beaujolais.

Vœu. — « Que les circonscriptions syndicales « par excellence sont les circonscriptions de com- « mune, de canton, d'arrondissement, selon les « régions ; la création d'Unions devant leur donner « l'impulsion et l'appui nécessaires. Que les syndi- « cats départementaux existants peuvent rendre « les mêmes services en multipliant, le plus pos- « sible, leurs sections par arrondissement, canton, « et commune. »

Unions régionales. — Rapporteurs : M. de Laage de Meux, président du Syndicat des Agriculteurs du Loiret ; M. de Fongalland, président de l'Union de la Drôme.

Vœu. — « Que toutes les régions agricoles de « la France doivent être dotées le plus tôt pos- « sible d'Unions régionales destinées à venir en « aide aux différents syndicats agricoles de leurs « circonscriptions, aussi bien dans l'exercice de « leur rôle matériel que dans l'accomplissement de « leur rôle social, et qu'une loi dote ces Unions « de la personnalité civile.

« L'Union pourra être départementale lorsque « ce sera possible, mais à la condition de ne pas « empêcher les syndicats en faisant partie, d'en- « trer dans une Union régionale.

Rapports entre Unions. — Rapporteur : M. Deuzy, président de l'Union du Centre des Syndicats Agricoles.

Règlement entre Unions. — « Les Unions se « forment entre les syndicats du département où « est établi le siège de l'Union et des départements « voisins suivant les affinités économiques et agri- « coles et les relations d'affaires.

« Les départements limitrophes de deux Unions « peuvent être déclarés mixtes et faire partie de « deux Unions.

« Mais un syndicat compris dans un département mixte ne peut être admis sans qu'avis préalable en ait été donné à l'Union ou aux Unions voisines.

« Un syndicat ayant son siège social dans un département non mixte ne peut être admis par une autre Union que celle qui siège dans ce département.

« Aucun syndicat refusé ou exclu par une Union ne peut être admis dans une autre Union.

« Les Unions devront établir entre elles des relations continues et régulières dans un but d'aide mutuelle et de bonne confraternité professionnelle.

« Les Unions régionales devront nommer un délégué, qui pourra être suppléé, à l'effet de défendre près des pouvoirs publics, avec les délégués de l'Union des Syndicats des Agriculteurs de France, les intérêts agricoles de leurs régions.

« Toutes les difficultés qui pourraient surgir, pour quelque cause que ce soit, entre les Unions régionales devront être soumises à la Commission des Unions régionales près de l'Union des Syndicats des Agriculteurs de France dont l'arbitrage souverain est accepté par elle. »

Achats par les Syndicats agricoles et par les Unions de syndicats. — Rapporteurs : MM. Rieu, administrateur du Syndicat Agricole Vauclusien ; Denizet, vice-président du Syndicat des Agriculteurs du Loiret.

Vœu. — « Que, les syndicats agricoles, quelle que soit d'ailleurs leur circonscription, n'étant qu'imparfaitement armés pour obtenir du commerce tous les avantages auxquels ils peuvent légitimement prétendre, dans leurs achats, il y

« a lieu de compléter leurs facultés en leur adjoi-
« gnant sous certaines conditions des sociétés coo-
« pératives agricoles.

« Ces coopératives agricoles, en agissant direc-
« tement ou en se groupant entre elles, seront plus
« aptes à traiter toutes les questions.

« Que les Unions régionales des syndicats, ne
« pouvant opérer elle-même les opérations d'achats
« et de ventes pour les syndicats unis, il y a néces-
« sité de constituer à côté des Unions et sous leur
« influence immédiate des coopératives régionales
« de production et de consommation. »

Ventes par les Syndicats agricoles et par les Unions. — Rapporteurs : MM. Bord, secrétaire général du Syndicat Agricole de Cadillac, Riboud, vice-président de l'Union du Sud-Est.

Décision. — « Que c'est par les syndicats agri-
« coles groupés en Unions régionales que doit être
« organisée la vente des produits agricoles au
« moyen de coopératives régionales, ou locales
« dans des cas particuliers et pour des natures spé-
« ciales de produits. »

Coopératives agricoles. — *Rôle et Circonscription.* — Rapporteurs : MM. Guinand, vice-président de l'Union du Sud-Est et Fleury, président de la Société coopérative de production et de consommation des Agriculteurs du Puy-de-Dôme.

Conclusions. — « Le rôle des coopératives agri-
« coles doit être d'aider les syndicats agricoles
« sans jamais pouvoir les supplanter.

« Comme corollaire, le congrès recommande de
« préférence la création de coopératives à côté
« d'une union de syndicats et s'étendant à une
« seule région.

« Qu'il faudrait étudier les moyens de grouper

« les coopératives pour exercer une action com-
« mune pour la défense des intérêts connexes. »

Rapports des coopératives de production avec les coopératives de consommation. — Rapporteur : M. Kergall, président du Syndicat économique.

Conclusion. — « Invite les syndicats agricoles
« à se mettre promptement, par le groupement des
« produits dans des coopératives agricoles autant
« que possible régionales, en mesure de faire face
« aux demandes de sociétés coopératives de con-
« sommation.

Les coopératives de consommation et les producteurs. — Rapporteur : M. G. Maurin, président du Syndicat Agricole de Sarrians.

Conclusion. — « Le service des ventes directes
« des denrées agricoles ne peut être assuré que
« par la création de sociétés coopératives de pro-
« duction. Ces sociétés devront avoir un capital
« et une organisation différents des syndicats
« agricoles.

« Elles doivent inscrire dans leurs statuts et
« tenir la main à ce que les promesses de vente
« faites par les associés soient scrupuleusement
« accomplies, soit comme quantité soit comme
« qualité.

« Elles doivent adopter, comme principe, de
« payer leurs marchandises à leurs associés suivant
« le cours du marché et ne répartir les bénéfices
« que sous forme de trop perçu, après prélève-
« ment de larges réserves.

Les coopératives agricoles et les consommateurs. — Rapporteur : M. Chiousse, président de la Fédération des Sociétés coopératives de consommation des employés du P. L. M.

Vœu. — « Que les sociétés coopératives agri-
« coles, autant que possible régionales, soient créées

« dans les divers centres de la France et que les « sociétés coopératives de consommation s'approvisionnent régulièrement dans les entrepôts de « ces sociétés.

« Que les sociétés coopératives de consommation et les coopératives agricoles se tiennent en « relations constantes, au moyen de leurs publications périodiques, afin d'amener et de maintenir « une entente complète, en vue de leurs intérêts « réciproques, entre ces deux facteurs importants « de la puissance économique du pays. »

Crédit agricole. — *Caisses rurales.* — Discours de M. Aynard, député, président de la Chambre de commerce de Lyon, président d'honneur de la Journée du Congrès réservée au Crédit agricole. Rapporteurs : MM. A. Sénart, ancien président à la Cour d'appel de Paris, membre du Conseil de la Société des Agriculteurs de France ; L. Durand, président des Caisses rurales et ouvrières françaises ; J. B. Josseau, vice-président de la Société des Agriculteurs de France, fondateur de la Caisse de Crédit de Coulommiers.

Vœux. — « Que la loi relative à la création de « Sociétés de crédit agricole soit votée sans retard.

« Le Congrès approuve les caisses rurales à « responsabilité illimitée d'après le système Raiffessen et demande, aux syndicats, d'étudier les « moyens pratiques pour arriver à les établir dans « les communes rurales et à déterminer leurs relations avec les syndicats agricoles ; mais le Congrès ne pense pas que les syndicats agricoles « doivent se borner à encourager uniquement la « propagation des caisses rurales fondées sans capital sur le type Raiffessen avec solidarité illi-

« mitée. Le Congrès pense qu'il doit encourager « également la création de sociétés anonymes de « crédit mutuel à capital variable sur le type de « Poligny avec responsabilité limitée. »

Union des Caisses rurales et Banque centrale. — Rapporteurs : MM. L. Milcent, fondateur de la Caisse de Crédit mutuel de l'arrondissement de Poligny et H. de Larnage, secrétaire général de l'Union du Centre.

Vœu. — « Si, dans une région, il n'existe que des « caisses rurales à responsabilité illimitée, elles « auront avantage à se grouper pour fonder elles- « mêmes une caisse centrale, de même forme, desti- « née à faciliter leur entier fonctionnement.

« S'il existe, en même temps, des caisses rurales « à responsabilité limitée, l'union des diverses « caisses se fera plus facilement par une caisse « centrale à responsabilité limitée, mais il sera bon « que les actions soient souscrites exclusivement, « soit par les syndicats, soit par les diverses « caisses, pour bien maintenir leur caractère d'ins- « titution sociale.

« Le Congrès émet le vœu que les débuts du « crédit agricole soient facilités par une loi au- « torisant les caisses d'épargne à prêter, aux ins- « titutions de crédit agricole, au moins une partie « de leur fortune personnelle, et que dans tous les « cas, il ne soit pas donné suite au projet de créa- « tion d'une banque centrale patronnée par l'Etat, « les caisses rurales devant suffire à faire naître « d'elles-mêmes, dès que le besoin s'en fera sentir, « d'abord des caisses régionales, puis une caisse « centrale :

Assurances. — Rapporteur : M. de Rocquigny, « directeur du Service Agricole au Musée social.

Vœu. — « Le Congrès se prononce nettement « contre le projet de loi sur les caisses mutuelles « agricoles qui n'offre ni avantage ni garantie à « l'agriculture et qui est un acheminement vers « l'application des doctrines du socialisme d'Etat. « Le Congrès estime que, sauf pour l'assurance du « bétail et des accidents du travail agricole, les « Syndicats doivent renoncer à créer des mutuali- « tés professionnelles dont le fonctionnement pour- « rait les compromettre, et qu'ils doivent se con- « tenter d'agir comme intermédiaires, en négociant, « avec les compagnies ou sociétés de leur choix, « des avantages spéciaux au bénéfice de leurs adhé- « rents.

« Mais, par contre, il pense qu'ils doivent être « encouragés à fonder ou à couvrir de leur patro- « nage des institutions de prévoyance destinées à « garantir, au moyen de la mutualité, les pertes « causées par les accidents du travail agricole et « par la mortalité des animaux. »

Assistance. — Rapporteurs : MM. de Rocquigny de Gaillard-Bancel, président des Syndicats Agricoles d'Allex et de Crest.

Vœux. — « Le Congrès est d'avis que les syndicats « agricoles doivent porter leur activité sur l'orga- « nisation des diverses institutions d'assistance qui « peuvent améliorer le sort des populations rurales, « et que, dans ce but, la législation soit modifiée « dans le sens le plus libéral.

« Le Congrès affirme que l'assistance matérielle « et morale étant un des principaux buts de l'as- « sociation, les syndicats agricoles doivent s'effor- « cer de la réaliser sous ses diverses formes, dès « qu'ils en auront réuni les moyens en utilisant « les unions régionales. »

Représentation de l'agriculture. — Tribunal arbitral. — Rapporteur : M. Ducurtyl, président de la Commission de législation du Sud-Est.

Vœux. — « Que l'agriculture soit dotée, dans « le plus bref délai, au même titre que l'industrie « et le commerce, d'une représentation proportion- « nelle basée sur les mêmes principes et jouissant « de droits et de prérogatives égales ;

« Qu'à cet effet, il soit institué des Chambres dé- « partementales d'agriculture, composées de mem- « bres élus par le suffrage d'un corps électoral « comprenant les propriétaires de fonds ruraux « inscrits au rôle de la contribution foncière, les « agriculteurs, les viticulteurs fermiers ou mé- « tayers ;

« Qu'il soit institué un Conseil supérieur d'agri- « culture composé de membres élus par les Cham- « bres départementales d'agriculture, auxquels on « pourrait adjoindre, comme membres de droit, les « présidents de la Société Nationale d'Agriculture, « de l'Institut agronomique, de la Société des « Agriculteurs de France et des différentes Unions « régionales de Syndicats agricoles ;

« Le Congrès proteste énergiquement contre « tout mode d'organisation de cette représentation « qui aurait pour effet de la dénaturer dans son « principe, d'en altérer la sincérité dans ses ori- « gines et de fausser, ainsi, le caractère de son ins- « titution.

« 2° Il doit être créé, autant que possible, dans « chaque Syndicat agricole, un tribunal arbitral « dont les membres seront désignés à la majorité « des suffrages et qui aura pour mission de conci- « lier ou de juger sans appel les contestations « ayant un caractère professionnel qui leur seront « soumises par les adhérents. »

Deuxième Congrès. — Angers.

Ouvert le 20 mai 1895 sous la présidence de M. de la Bouillerie. Présidents d'honneur : MM. Le Trésor de la Rocque et Welche, président du Syndicat Central.

Rôle social des Syndicats. — *Circonscription.* — Rapporteur : M. de Fontgalland, vice-président de l'Union du Sud-Est.

Vœux. — « 1° Le syndicat agricole, pour rem-
« plir son rôle social, doit garder le caractère d'as-
« sociation mixte ;

« 2° La circonscription du syndicat doit être
« restreinte à la commune ou au canton. Dans les
« grands syndicats d'arrondissement ou de dépar-
« tement il doit y avoir de nombreuses sections
« qui, en rapprochant les sociétaires, faciliteront
« l'action sociale du syndicat ;

« 3° La création de sociétés coopératives de con-
« sommation ou de production, de caisses de crédit
« agricole ; l'organisation de sociétés de secours
« mutuel, d'assistance, d'aide mutuelle et d'assis-
« tance de tous genres ; la modification du pro-
« gramme de l'enseignement primaire et secon-
« daire, tels sont les moyens propres à développer,
« fortifier et compléter l'esprit d'association dans
« les syndicats agricoles. »

Unions régionales. — Rapporteur : M. Delalande, Président de l'Union de Normandie.

Vœu. — Renouvellement du vœu voté à Lyon.

Coopération. — Rapporteur : M. H. de Larnage.

Vœux. — « 1° Que des sociétés coopératives « agricoles, autant que possible régionales, soient « créées dans les divers centres de la France et « que les sociétés coopératives de consommation « s'approvisionnent également dans les entrepôts « de ces sociétés ;

« 2° Que c'est par les syndicats agricoles, grou- « pés en Unions régionales, que doit être organi- « sée la vente des produits agricoles au moyen de « coopératives régionales, ou locales dans des cas « particuliers et pour des natures spéciales de pro- « duits. »

Crédit agricole. — Rapporteur : M. Maurin.

Vœu. — « Le Congrès, s'inspirant des principes « proclamés et s'y référant, estime que la plus « grande liberté doit être laissée aux groupes lo- « caux pour choisir, de leur propre initiative, et « sous leur responsabilité, entre les deux grands « types du crédit populaire rural, à savoir : 1° les « caisses de crédit mutuel à responsabilité plus « ou moins étendue ; 2° les sociétés coopératives « à capital variable, ces deux types comportant « l'un et l'autre des sous-variétés. »

Représentation de l'agriculture. — Rapporporteur : M. Delalande, rapport lu par M. Nicolle.

Vœu. — Renouvellement du premier paragraphe du vœu voté à Lyon.

Enseignement. — Rapporteurs : MM. Le frère Abel et de Ranglaudre.

Communication sur les droits de douane, sur les droits de succession, sur le bi-métallisme.

MM. Le Breton, Lavollée, Théry.

Troisième Congrès. — Orléans.

Ouvert le 5 mai 1897 sous la présidence de M. de Laage de Meux. Président d'honneur : M. Le Trésor de la Rocque.

Discours de M. Le Trésor de la Rocque sur *la petite propriété.*

Rôle des syndicats. — Rapporteurs : MM. Kergall et de Rocquigny.

Vœu. — « 1° Que les syndicats agricoles s'at-
« tachent à développer de plus en plus leurs ser-
« vices économiques — tels que la coopération, le
« crédit, la prévoyance, l'assistance mutuelle etc.,
« — sous leurs formes diverses de façon à les ren-
« dre sensibles aux petits cultivateurs et aux ou-
« vriers agricoles dont le recrutement doit être par-
« ticulièrement recherché ;

« 2° Le Congrès, convaincu que la solution pa-
« cifique de la question sociale et le relèvement de
« la patrie ne peuvent être obtenus que par l'as-
« sociation libre dont la forme la plus complète
« est le syndicat mixte, le syndicat d'union des
« classes, fait appel à tous les hommes de bonne
« volonté et les invite à s'associer à l'œuvre des
« syndicats agricoles. »

Unions. — Rapporteur : M. de Rocquigny.

Vœu. — « Que les syndicats agricoles s'affilient
« en grand nombre aux Unions, et surtout aux
« Unions régionales qui doivent être, pour les syn-
« dicats de leur groupement, des centres de direc-
« tion et de propagande, des appuis précieux dans

« l'organisation de leurs services, des foyers d'ac-
« tion sociale;

« Que, dans les départements qui ne sont pas
« encore rattachés aux Unions régionales, il se
« crée des unions nouvelles selon les affinités de
« races, de relations et d'intérêts afin que l'orga-
« nisation de la forme en Unions régionales des
« syndicats agricoles soit complétée. »

Assistance. — Rapporteur : M. Hubert-Valleroux, Président de la Société d'Économie sociale.

Vœu. — « Que les syndicats agricoles s'appli-
« quent à organiser des sociétés de secours mu-
« tuels, surtout avec assistance par le travail des
« autres membres et qu'ils tentent, autant qu'ils
« pourront, conformément à la loi de 1884, d'éta-
« blir de petits dispensaires, soit des secours mé-
« dicaux dans les localités qui en manquent. »

Crédit agricole. — Rapporteurs : MM. Eugène Rostand, président du Centre fédératif du Crédit populaire en France, et Louis Durand.

Vœux. — « 1° Le Congrès, constatant la commu-
« nauté de vue et le parallélisme d'action, entre
« les Congrès du Crédit populaire et agricole et
« ceux des syndicats agricoles, est d'avis que l'or-
« ganisation du crédit agricole doit se réaliser de
« concert avec les syndicats, par des associations
« de formes variées, suivant les tendances et les
« conditions locales.

« 2° Le Congrès, considérant que les caisses ru-
« rales sont une institution parfaitement appropriée
« aux besoins de crédit de notre agriculture et que
« leur fonctionnement est facile lorsqu'elles ont à
« leur disposition un bureau de consultations juri-
« diques et techniques compétent,

« Emet le vœu que les syndicats agricoles favo-
« risent la fondation des caisses rurales dans leurs
« circonscriptions. »

Coopératives. — Rapporteurs : MM. Denizet, Guinand, Chiousse, de Larnage.

Vœux : « 1° Qu'il soit créé, dans chaque région,
« des coopératives de production pour la vente des
« produits agricoles ;

« 2° Que les administrations de l'armée et de la
« marine accordent à ces sociétés toutes les facili-
« tés nécessaires pour prendre part aux fourni-
« tures militaires, notamment en fractionnant les
« lots des adjudications ;

« 3° Que l'agriculture s'organise commerciale-
« ment, cette organisation pouvant seule avoir rai-
« son de l'apathie des uns et de l'indifférence des
« autres. »

« Que les sociétés coopératives de consomma-
« tion s'engagent à donner de préférence, à éga-
« lité de qualités et de prix, leurs fournitures aux
« sociétés similaires de la production industrielle
« ou agricole et affirment ainsi d'une manière pra-
« tique la solidarité coopérative.

Assurances. — *Accidents, mortalité-bétail, grêle.* — Rapporteurs : MM. Gigot, directeur de la Caisse syndicale d'assurances mutuelles des Forges de France, Baguenault de Puchesse, président de l'Immobilière agricole d'Orléans, Riboud.

Vœux. — « Renouvellement du vœu du Congrès de Lyon :

« 2° Que les syndicats cherchent à propager
« parmi leurs membres l'assurance contre les acci-
« dents du travail agricole ;

« 3° Le Congrès invite les syndicats agricoles à
« étudier l'organisation des secours en cas de mor-

« talité du bétail, par petites circonscriptions, au « moyen de comptes de prévoyance;

4° Invite, en outre, les unions régionales à aider « les syndicats, en organisant une participation « dans la garantie.

« 5° Le Congrès estime que les syndicats ne « doivent pas créer, en vue de l'assurance-grêle, « de mutuelles professionnelles dont le fonction- « nement pourrait les compromettre. Ils doivent « se contenter de négocier avec les compagnies « des avantages spéciaux au bénéfice de leurs adhé- « rents.

« Les Unions régionales pourraient envisager la « création d'un fonds de bienfaisance destiné à atté- « nuer tous les désastres causés, aussi bien par la « grêle que par les autres fléaux.

Représentation de l'agriculture. — Rapporteur : M. E. Duport.

Vœu. — « Considérant que l'agriculture a droit à « une représentation égale à celle du commerce et « de l'industrie demande qu'il soit créé des Cham- « bres d'agriculture, jouissant des mêmes préroga- « tives et élues sur les mêmes bases que les Cham- « bres de commerce ; déclare repousser toute loi « qui ne respecterait pas ce principe d'égalité, no- « tamment le projet présenté par la Commission « de la Chambre des députés et, qu'au cas où une « telle loi viendrait à être votée, les véritables re- « présentants de l'agriculture seraient encore les « Sociétés, Comices et Syndicats agricoles. »

Tribunal arbitral. — Rapporteur : M. Boussion, vice-président du Syndicat du Loiret.

Vœu. — « Renouvellement du vœu voté par le Congrès de Lyon.

Enseignement agricole. — Rapporteur : M. le comte de Lorgeril.

Vœu. — « Demandant le développement de l'en-
« seignement agricole dans les écoles primaires et
« secondaires, que les syndicats agricoles et hor-
« ticoles décernent des récompenses aux élèves et
« aux maîtres.

Défense de la petite propriété. — Rapporteurs : MM. Johanet, Milcent, Thillier.

Vœu. — « Demandant des modifications aux
« articles 826 et 832 du Code civil, la disparition
« de l'inégalité des charges fiscales qui grève la
« terre au détriment de la petite propriété. Nom-
« bre de vœux sur diverses questions d'actualité
« sont ensuite votés. »

Congrès international de Paris.

Ce Congrès, tenu à Paris en 1900, au moment de l'Exposition universelle, n'est pas un Congrès national, il n'en a pas les allures ; les questions traitées sont bien les mêmes, mais elles le sont, historiquement peut-on dire, et par des orateurs qui exposent l'état de la question dans leurs divers pays.

M. de Rocquigny y renouvelle l'exposé du mouvement syndical en France depuis son origine : MM. Mannebach pour la Belgique, Enzweiler du grand duché de Luxembourg, Ertl, d'Autriche-Hongrie, Luiz de Castro, délégué de la royale association centrale de l'agriculture portugaise, Ternay délégué du gouvernement russe, Gebhart, président de la Société agricole finlandaise indiquent la

situation des œuvres agricoles dans les pays dont ils sont les représentants.

Un des points particuliers que l'on peut signaler, est le regret, exprimé par M. Ertl, de n'avoir pas, dans son pays, vu encore voter une loi projetée depuis 1893 et qui édicte « la création de syndicats professionnels obligatoires dont feraient partie, obligatoirement, tous les agriculteurs exploitant un fonds rural ou forestier, comme propriétaires, usufruitiers ou locataires, et facultativement les personnes qui s'occupent de l'enseignement agricole, de l'administration des fonds ruraux [1] ».

Les syndicats français, au contraire, veulent la liberté de leur recrutement, de leur action, de leur direction. Ils n'aspirent, à aucun moment, à être un rouage de l'administration. C'est l'opposition complète de deux mentalités.

Les diverses méthodes internationalement employées dans les ventes, les associations de travail et de production sont exposées par les rapporteurs français et étrangers.

M. le commandeur Cavalieri montre comment en Italie les syndicats agricoles cherchent à fabriquer eux-mêmes leurs engrais par une société coopérative, mais indépendante des syndicats.

M. Hanley, directeur de la Fédération américaine des producteurs de céréales, donne, sur la manière d'organiser la vente des céréales des explications qui en font ressortir toute l'ampleur.

Les trusts commerciaux accaparent toute la richesse du pays, les producteurs sont appauvris.

Pour réagir il fut décidé de fonder une société dans le but de soustraire aux spéculateurs la fixation du prix, et de mettre ce pouvoir aux mains

1. Ertl. Congrès international. Paris, 1900.

des agriculteurs. Pour cela il fut nécessaire de construire des élévateurs et d'amener les cultivateurs à réduire de 20 °/₀ la surface ensemencée, pour diminuer l'offre et hausser les prix.

On voit grand en Amérique.

La question des retraites est étudiée pour la France par M. Delalande qui indique le point où en est la législation en 1900. M. de Saint-Aubert met sous les yeux du Congrès l'état de la question pour l'Allemagne, il constate que la loi s'applique à la totalité de la classe ouvrière, y compris les marins, les domestiques et tous les petits employés. Jamais législation sociale n'avait eu, dans aucun pays, pareille hardiesse.

Ce gigantesque effort d'une organisation puissante et confiante en elle-même parut au premier abord séduisant. (Il est peut-être regrettable, au point de vue de la direction donnée en France aux retraites, qu'il ait fallu attendre 1905 pour juger du résultat).

La question du Crédit amène M. le Commandeur Cavalieri a déclarer que toute liberté peut être laissée aux intéressés quant au choix de la forme des caisses, soit celles à responsabilité illimitée, soit celles à responsabilité limitée ; en Allemagne, dit M. Kruger, 99 °/₀ des caisses sont à responsabilité solidaire illimitée. M. Tchouproff pense que, pour la Russie, la meilleure des formes est celle des Caisses à responsabilité illimitée ; 450 Caisses sur 900 l'ont d'ailleurs adoptée.

M. Guinand expose les efforts faits en France pour l'extension de l'enseignement agricole et M. le marquis de Voguë clot le Congrès en faisant remarquer que, dans tous les pays, un grand effort est fait pour assurer la prospérité de l'agriculture par l'association.

Quatrième Congrès. — Arras.

Ouvert le 9 juin 1904 sous la présidence de M. Boudenoot.

Assurances. — *Assurance-bétail.* — Rapporteurs: MM. Tribondeau, professeur d'Agriculture ; Albert Dulac, ingénieur agricole ; communication : M. de Marcillac, président de l'Union du Périgord et du Limousin.

Assurance-incendie. — Rapporteur : Arnaud des Essarts, président de la Caisse régionale d'assurance agricole mutuelle du Sud-Est.

Assurance-accidents. — Rapporteurs : MM. Dufour du Broeuille, président du Syndicat agricole de Dunkerque ; Sagot, directeur de la Caisse syndicale d'assurances mutuelles des Agriculteurs de France contre les accidents du travail agricole ; Duval, président de l'Union des Syndicats agricoles de Seine-et-Oise, communication de M. Béhague, intervention de MM. Burel et Courtin.

Vœu. — « Que si le principe du risque profes-
« sionnel est appliqué à l'agriculture, cette appli-
« cation fasse l'objet d'une loi spéciale et complète
« sans aucune référence à la loi du 9 avril 1898 ;

« Que, dans l'élaboration de cette loi, les légis-
« lateurs veuillent bien s'entourer de tous rensei-
« gnements utiles auprès des intéressés, qu'ils
« veuillent bien, en particulier, entendre les délé-
« gués des syndicats agricoles, que leur qualité de
« syndicats mixtes constitue les défenseurs natu-
« rels des intérêts des patrons et des ouvriers. »

Crédit agricole. — Rapporteurs : MM. André Evrard, président de la Société centrale d'agricul-

ture du Pas-de-Calais ; Comte de Voguë, président de la Caisse régionale de crédit agricole du Centre.

Communications de MM. Burel, président de la Caisse régionale du Sud-Est et Louis Durand.

Warrants agricoles. — Rapporteur : M. L. Legrand, sénateur, vice-président du Comité permanent de la vente du blé.

Vœux. — « Que toutes les caisses locales, quel « que soit leur type, continuent à être admises à « la constitution et aux opérations des caisses ré- « gionales, et qu'au besoin, il puisse se former, dans « une même région, des caisses régionales diffé- « rentes pour chaque catégorie de caisses locales ;

« 2° Que la plus grande latitude soit laissée aux « caisses régionales pour leurs opérations, notam- « ment pour la proportion à établir entre l'es- « compte et les avances directes ;

« Qu'elles restent seules chargées de l'inspec- « tion et du contrôle des caisses locales ;

« Que les caisses régionales soient autorisées à « se réescompter mutuellement leur portefeuille et « que celles qui ont des excédents de fonds dispo- « nibles puissent en effectuer le dépôt aux caisses « régionales dont les ressources sont insuffisantes ;

« Que tout projet tendant à l'établissement par « l'Etat d'une banque centrale agricole et notam- « ment la proposition de loi de M. Fadet, député, « soit repoussée par le parlement ;

« Qu'en cas de rejet d'une demande d'avances « formulée par une caisse régionale, le ministre « fasse connaître le motif du refus et que les cais- « ses régionales aient le droit de discuter ce motif « devant la Commission de répartition. »

Coopératives. — *Vente.* — Rapporteurs : MM. C. Masson, secrétaire de la Fédération des sociétés

agricoles du Pas-de-Calais ; Rieul Paisant, secrétaire du Comité permanent de la vente du blé, Boudehan.

Vœu. — « Que le titre de coopérative doit être « réservé, sous des sanctions pénales, aux sociétés « qui soit pour l'achat, soit pour la vente, ne font « d'affaires que pour leurs membres et dont les bé-« néfices sont répartis, non aux capitaux rémuné-« rés par un intérêt fixe, mais aux coopérateurs « sous forme de ristourne. »

Achat. — Rapporteur : M. Bachelet, président du Syndicat Agricole de l'arrondissement d'Arras.

Discussion. — MM. Courtin, Rieul Paisant, de Marcillac.

Transports. — Rapporteur : M. Laval, président du Syndicat Agricole du Comtat.

Intervention de M. Sartiaux, ingénieur en chef de la Compagnie du Nord.

Rôle social et moral des Syndicats. — Rapporteur : M. Cheysson, membre de l'Institut.

Vœu. — « Que les syndicats agricoles s'atta-« chent à accentuer de plus en plus leur caractère « actuel de syndicat mixte ;

« Qu'ils couronnent leurs attributions économi-« ques par des attributions sociales et qu'ils cher-« chent à ce titre à organiser pour leurs membres « des institutions de mutualité, de coopération, « d'épargne, en un mot de prévoyance sous toutes « ses formes. »

Prévoyance. — Retraites. — Rapporteur : M. Voron, secrétaire général de l'Union du Sud-Est. Conférence de M. Mabilleau, directeur du Musée Social.

Vœu. — « Que la loi de 1898 soit exécutée dans « son esprit et dans sa lettre. »

Cinquième Congrès. — Périgueux.

Ouvert le 15 mai 1905 sous la présidence de M. Delalande, président de l'Union centrale.

Composition des Syndicats. — *Syndicats mixtes.* — Rapporteurs : MM. Duvergier de Hauranne, vice-président du Syndicat du Cher, Bouffet, secrétaire du Syndicat national de défense de la viticulture française.

« *Vœu :* Que les syndicats agricoles s'attachent,
« de plus en plus, à accentuer leur caractère ac-
« tuel de syndicats mixtes, comprenant proprié-
« taires, fermiers et ouvriers ;

« Qu'une union ou fédération de tous ces syn-
« dicats mixtes soit prochainement fondée, dans le
« but d'augmenter l'importance des œuvres d'as-
« sistance et de prévoyance, de faciliter et de
« coordonner les efforts individuels faits dans la
« voie de la pacification des esprits et de l'amé-
« lioration des conditions sociales de tous. »

Rôle social des syndicats. — Rapporteur : M. Duport. Action sociale de la femme dans les syndicats agricoles.

Discours de MM. Cheysson, Duport, Mlle de Marmier.

Vœu : « Que dans les syndicats agricoles l'adhé-
« sion du chef de famille implique l'adhésion de la
« famille et en conséquence que la femme du syn-
« diqué soit admise aux réunions et discussions de
« l'association. »

Coopératives. — *Achat.* — Rapporteurs : MM. Courtin, président du Syndicat des Agricul-

teurs du Loiret, de Jaurias, président de la Coopérative agricole du Périgord.

Vœu : « Qu'il soit créé près de chaque union « régionale de syndicats une coopérative agricole « de consommation, uniquement chargée de faire « les achats et les ventes, pour le compte des syn- « dicats de l'Union. »

Vente. — Rapporteurs : MM. Laval, Bord, Prévost-Leygonie.

Fournitures directes à l'administration de la guerre. — Rapporteur : M. Rieul Paisant.

Vœu : « Que dans tous les achats faits par l'ad- « ministration militaire, sous quelque forme que ce « soit, les agriculteurs et les coopératives agricoles, « s'abstenant de bénéfices commerciaux, aient à « prix égal et à qualité égale la préférence sur le « commerce ;

« Que l'administration favorise la création de « coopératives agricoles en passant avec elles des « marchés de gré à gré pour les fournitures à la « ration. »

Transports. — Rapporteur : M. Marius Ricard, secrétaire du Syndicat vauclusien.

Intervention, M. le baron de Courcel, président de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans.

Enseignement agricole. — Rapporteur : MM. Ratouis de Limay, vice-président du Syndicat des Agriculteurs de l'Indre, Millet, président de la Mutuelle de Saint-Geyrac. Communications de MM. Brétignières, répétiteur à Grignon, et abbé Vétillart.

Vœux : « Que les syndicats agricoles continuent « et étendent leurs œuvres d'enseignement profes- « sionnel agricole, sous toutes les formes, par le « libre et complet usage des moyens que leur don- « nent le droit et la loi.

« 2° Que l'enseignement agricole et ménager « compris dans le programme officiel des études « dans les écoles communales soit plus effective- « ment et pratiquement donné. »

Crédit agricole. — Rapporteurs : MM. Montet, secrétaire du Musée social, et L. Durand.

Vœu: « 1° Que les caisses régionales se règlent, « pour fixer le taux du crédit qu'elles consentent « aux caisses locales, sur le taux d'escompte de « la banque de France.

« Que toutes les sociétés locales de Crédit agricole « mutuel, quel que soit leur type, continuent à être « admises à la constitution et aux opérations des « caisses régionales.

3° « Le Congrès, tout en remerciant M. le Mi- « nistre d'avoir donné par le décret du 11 avril « 1905 que les motifs des refus d'avances soient « communiqués aux caisses régionales intéressées, « émet aussi le vœu que ces caisses soient admises « à discuter ces motifs devant la Commission de « répartition, par le dépôt d'un mémoire. »

Crédit cheptel agricole. — Rapporteur : M. de Montardy, secrétaire-trésorier du Syndicat agricole du canton de Saint-Amand-de-Boix.

Assurances. — *Grêle.* — Rapporteurs : MM. Guinand, Lefèvre.

Mortalité-bétail. — Rapporteur : M. de Rocquigny.

Vœu : « Le Congrès recommande l'organisation « d'un troisième degré de mutualité, sous la forme « d'une caisse centrale de réassurances, ayant pour « fonction de réassurer une partie des engagements « contractés par les caisses intermédiaires envers « les caisses locales. Cette caisse centrale serait

« placée sous le patronage des grandes Sociétés « agricoles de France. »

Accidents du travail agricole. — Rapporteur : M. Sagot, directeur de la Caisse d'assurances mutuelles des Agriculteurs de France contre les accidents du travail agricole.

Vœu : « Renouvellement du vœu d'Arras en y « ajoutant que les syndicats agricoles s'appliquent « à fonder dans leurs circonscriptions de petites « caisses mutuelles locales, établies conformément « à la loi du 4 juillet 1900, et ayant pour objet « d'assurer une partie des risques de droit commun « en matière d'accidents du travail agricole. »

Incendie. — Rapporteur : M. Riboud, secrétaire général de la Caisse régionale d'assurances agricoles mutuelles du Sud-Est.

Vœu : « Que les syndicats agricoles fassent tous « leurs efforts pour propager les idées d'assurances « mutuelles et contribuent spécialement à favoriser « la création de mutuelles-incendie. »

Retraites. — Rapporteur : M. Beauregard, président de la Caisse régionale de retraites du Sud-Est.

Intervention de M. Mabilleau, président de la Fédération nationale de la Mutualité.

Vœu : « Le Congrès émet le vœu que les pou- « voirs publics ne cherchent pas les moyens d'or- « ganiser les retraites nationales de la vieillesse « ailleurs que dans le développement de la mutua- « lité fondée sur les deux principes essentiels d'une « démocratie, l'effort individuel et l'association « libre. »

Sixième Congrès. — Angers.

Ouvert le 3 juillet 1907 sous la présidence de M. Delalande.

Retraites. — Rapporteur : M. J.-H. Ricard. Discussion : MM. l'abbé Thouvenin, de Marcillac, Duvergier de Hauranne.

Vœu. — « Confirme le vœu adopté à Périgueux, « engage les syndicats à s'adonner plus activement « que jamais à la création de mutuelles-retraites « avec pour bases, d'une part le livret individuel, « d'autre part le fonds commun.

« 2° Repousse énergiquement le principe de « l'obligation contenu dans le projet de loi issu « des délibérations de la Chambre des députés.

« 3° Se prononce catégoriquement contre le pro- « jet de confier le service financier à une caisse « centrale unique et se prononce au contraire pour « la décentralisation au moyen de caisses régiona- « les professionnelles. »

Habitations ouvrières. — Rapporteur : M. Pasquier, président du Syndicat de Craon.

Assurances. — *Mortalité-bétail.* — Rapporteur : M. Brière, directeur du Syndicat des Agriculteurs de la Sarthe.

Incendie. — Rapporteurs : MM. le comte de Voguë, vice-président de l'Union centrale, et Jean de Raulin.

Vœu. — « Renouvellement du vœu de Périgueux. »

Accidents. — Rapporteur : M. Darblay, président du Syndicat des Agriculteurs du Loiret.

Vœu. — « Renouvelle les vœux votés aux précédents congrès. »

Crédit agricole. — Rapporteurs : MM. Dufourmantelle, Durand, l'abbé Thomas, secrétaire de l'Union des caisses rurales, baron de Villebois-Mareuil, président du groupe des caisses rurales du Maine-Anjou.

Vœu. — « Renouvelle les vœux précédents sur « le taux des avances et sur les refus d'avances « aux caisses de crédit régional.

Coopératives. — *Vente.* — Rapporteur : M. André Courtin.

Vœu. — « Renouvellement du vœu d'Arras. »

Adjudications militaires.—Rapporteur : MM. le comte de Laubier, secrétaire général du Syndicat départemental d'Ille-et-Vilaine, et de Marcillac.

Vœu.— « Que le système des achats directs soit « repris pour une période prolongée, que ce sys- « tème soit généralisé à un plus grand nombre de « places militaires dans tous les corps d'armée.

« Que les pouvoirs publics se hâtent de prendre « les décisions nécessaires, en vue de mettre ce sys- « tème en vigueur avant l'ouverture de la prochaine « campagne. »

Transports. — Rapporteurs : MM. Lavollée, ancien consul général, Lefeuvre, secrétaire général du Syndicat des Agriculteurs de la Loire-Inférieure ; discussion : MM. Barreau, Louvot, Bord.

Intervention : M. Bloch, ingénieur en chef de la Compagnie d'Orléans.

Rôle social du syndicat. — *Rôle de la femme.* — Rapporteur : M. Cheysson.

Enseignement ménager. — Discours de Mme la baronne de Villebois-Mareuil et de Mme la comtesse de Kérenflech.

Septième Congrès. — Nancy.

Ouvert le 7 juin 1909 sous la présidence de M. Delalande.

ASSURANCES. — *Mortalité-bétail.* — Rapporteur : M. de Marcillac.

Vœu. — « En présence des résultats constatés « dans l'application du système « dit du fonds de « secours ou de compensation » à la réassurance du « risque mortalité-bétail, le congrès recommande « l'adoption du système de l'assurance proprement « dite ou de la proportionnalité pour la réassurance « du risque mortalité-bétail au deuxième et au « troisième degré. »

Accidents. — Rapporteur : M. Sagot.

Vœu. — « En renouvelant les vœux précédents « le congrès insiste sur la création de mutuelles lo- « cales. »

Incendie. — Rapporteurs : MM. J.-H. Ricard, Glas, Malnoury.

Vœu. — « Que les syndicats agricoles continuent « et développent leurs initiatives tendant à la créa- « tion de mutuelles d'assurances communales.

« Que les mutuelles soient placées sous le patro- « nage du syndicat local et recrutent leurs adhé- « rents, sinon dans le sein exclusif du syndicat, « tout au moins avec le concours permanent de ce « dernier, notamment en établissant le parrainage « syndical.

« Que les caisses régionales comme la caisse centrale s'appuient sur les unions syndicales ;
« Et repoussent tout projet de monopolisation des assurances quelle que soit la forme de ce monopole. »

Retraites. — Rapporteur : M. de Clermont-Tonnerre, vice-président de l'Union de la Somme.

Vœu. — « Le Congrès, renouvelant les vœux antérieurs en ce qui concerne le désir de voir les pouvoirs publics prendre pour base la mutualité et spécialement la mutualité professionnelle dans l'établissement des retraites nationales, émet le vœu que la loi du 1er avril 1898 soit maintenue dans son esprit libéral.
« Que, dans le cas où serait votée définitivement une loi de retraites, les avantages proposés par le projet de la commission sénatoriale aux sociétés assurant directement la retraite soient retenus et consacrés. »

La petite propriété et le bien de famille. — Lettre de M. Ribot. Rapporteur : M. Rousselle.

Vœu. — « Vu la loi du 10 avril 1908 sur la petite propriété, considérant que cette loi a pour but de favoriser l'accession du travailleur rural à la propriété, demande aux législateurs :
« 1° d'élargir la limite de contenance et de valeur fixée pour le terrain que le travailleur peut acquérir en vertu de la loi;
« 2° de supprimer la fixation d'un capital minimum pour la constitution des sociétés de Crédit immobilier, minimum qui d'ailleurs n'existe pas pour les caisses de crédit mutuel-agricole ;
« Emet le vœu que les Unions, régionales ou départementales, s'appliquent à créer des sociétés de crédit immobilier et à entrer en relations avec

« les caisses d'épargne pour en obtenir des prêts « dans les conditions prévues par la loi.

« Que les Syndicats agricoles locaux s'emploient « à faire connaître aux ouvriers ruraux ladite loi « du 10 avril 1908 et leur servent d'intermédiaires « gratuits auprès des sociétés de prêts.

« Le congrès, vu le projet de loi voté par le Sénat « et renvoyé à la Chambre des députés sur la « constitution du bien de famille insaisissable;

« Considérant qu'une lacune y apparaît, relati- « vement à la possibilité de constituer le bien de « famille en vue ou à l'occasion du mariage ;

« Que d'autre part au lieu d'accorder au mari le « droit de constituer un bien de famille sur les « biens appartenant à sa femme avec le consente- « ment de celle-ci, il paraît préférable de dire sim- « plement que la femme pourra créer elle-même « un bien de famille sur ses biens personnels avec « l'autorisation de son mari ou de justice ;

« Emet le vœu que la Chambre des députés, sous « les réserves ci-dessus indiquées, adopte le pro- « jet voté par le Sénat.

Caisses de dotation. — Rapporteur : M. l'abbé Thouvenin.

Vœu. — « Le Congrès engage les syndicats agri- « coles à créer, en faveur des enfants des travail- « vailleurs des campagnes, des caisses dotales in- « dépendantes ou annexées à des sociétés de « secours mutuels déjà existantes.

Crédit agricole. — Rapporteur : M. de Fontgalland, président de l'Union du Sud-Est.

Vœu. — « Que les syndicats et les caisses de « Crédit agricole étudient le fonctionnement du « compte-courant agricole tel qu'il est réalisé dans « l'Union du Sud-Est. »

COOPÉRATIVE. — *Consommation.* — *Situation légale des syndicats.* — Rapporteurs : MM. André Courtin, Salmon-Legagneur.

Vœux. — « Le congrès proteste contre tout pro-
« jet pouvant établir une confusion, entre les syn-
« dicats et les coopératives.

« Réclame pour les premiers le droit naturel des
« achats en commun pour les matières ou instru-
« ments professionnels.

« Confirme les vœux antérieurement émis au
« sujet de la création des coopératives.

2° « Qu'il ne soit créé aucune nouvelle catégo-
« rie de syndicats agricoles, mais qu'une loi inter-
« prétative de celle du 21 mars 1884 reconnaisse
« explicitement aux syndicats la capacité légale
« d'assurer la défense des intérêts professionnels
« de leurs membres, en pratiquant pour eux toutes
« les opérations usitées jusqu'à ce jour, et notam-
« ment les opérations d'achat, vente ou location en
« commun se rattachant exclusivement à l'exer-
« cice de la profession.

« 3° Le congrès désire que se continuent, dans
« l'avenir, les rapports qui se sont établis entre les
« représentants professionnels du commerce et de
« l'agriculture, au plus grand profit de l'évolution
« entreprise par un grand nombre de syndicats
« agricoles vers l'organisation professionnelle de
« la nation.

Production. — Rapporteur : M. R. Gavoty, président de l'Union des Alpes et Provence.

RÔLE SOCIAL DES SYNDICATS. — *Enseignement ménager.* — Rapporteur : Mme la comtesse de Kerenflech, Mme Hallet-Monseur.

Communications diverses, féculeries coopératives, M. Fleurence ; coopératives fromagères

M. Pierrel ; syndicats d'élevage, M. Genay ; le houblon par M. l'abbé Kalpach ; le service des renseignements agricoles, M. Guignot ; le tabac, M. Doillon.

Représentation de l'agriculture. — *Conseil supérieur du travail et de l'agriculture.* — Communication de M. de Gailhard-Bancel.

« *Vœu.* — Que le nombre des délégués des pa-
« trons et ouvriers agricoles au conseil supérieur
« du travail soit augmenté et que ces délégués
« soient élus par les syndicats agricoles, ou si l'élec-
« tion par les syndicats agricoles présentait trop
« de difficultés, par les Unions régionales.

« Que le conseil supérieur de l'agriculture soit
« nommé, jusqu'à concurrence de la moitié, par
« les syndicats agricoles. »

Huitième Congrès. — Toulouse.

Ouvert le 7 mai 1911 sous la présidence de M. Delalande.

Rôle social des syndicats. — Rapporteur : MM. le comte de Clermont-Tonnerre et marquis de Marcillac.

Rôle social de la femme dans les syndicats. — Rapporteur : Mme la comtesse de Kérenflech.

L'Enseignement ménager. — Rapporteur : Mlle R. de Belfort.

La mutualité professionnelle en agriculture. — Rapporteur : M. Voron, vice-président de l'Union du Sud-Est.

Vœux. — « Renouvellement des vœux antérieurs.

2° « Que les mutualités coopératives et agricoles « revendiquent toujours la liberté de tout développement légitime, protestent contre toute mesure « qui paralyserait leur essor, soit en les enserrant « dans des formules trop étroites, soit en les asservissant à une direction étatiste, contraire au « principe mutuel qui les fonde et qu'elles poursuivent leurs progrès en se souciant plus du but « à atteindre que des avantages fiscaux.

La petite propriété et le bien de famille. — Rapporteur : M. de Boyer-Montégut, président du Syndicat agricole de Cugnaux.

Vœux. — « Que l'ensemble de la législation, « relative à l'accession à la propriété, soit refondue « pour mettre en harmonie les lois du 10 avril « 1908, du 12 juillet 1909, du 19 mars 1910.

« Que les formalités pour la constitution du bien « de famille soient simplifiées, réduites à une déclaration à faire à la mairie d'après un modèle « fourni par l'administration, à l'affichage de ladite « déclaration, à l'homologation du juge de paix et « à la transcription.

« Les syndicats agricoles feront œuvre d'éducation rurale en vulgarisant cette loi qui consacre « ce grand principe :

« Que la famille, reliée au sol par le foyer, est « la base de la société. »

Retraites. — Rapporteur : MM. Lefèvre, président du Syndicat agricole de Marmande, Toussaint, administrateur de l'Union centrale.

Vœu. — « 1° Considérant, d'une part, que la loi « du 5 avril 1910 contient certaines dispositions « en désaccord avec les vœux émis antérieurement par les associations agricoles, et, d'autre

« part, qu'elle rencontre dans son application de « graves difficultés ;

« 2° considérant, en outre, que le problème des « retraites paysannes ne peut recevoir une solution « définitive que par l'organisation des Caisses auto- « nomes professionnelles ;

« Emet le vœu ;

« Que le Parlement, après avoir consulté les di- « verses organisations professionnelles intéressées, « apporte à la loi du 5 avril 1910 des modifications « de nature à faciliter la création de ces Caisses « professionnelles en leur donnant, notamment, la « plus large autonomie ; engage les Unions régio- « nales des syndicats agricoles à mettre à l'étude « la création de caisses autonomes professionnel- « les ; et invite, en attendant, l'Union centrale des « Agriculteurs de France à créer une Caisse cen- « trale dont les membres pourront, dans la suite, « s'inscrire à la Caisse professionnelle de leur ré- « gion.

Caisses de dotation. — Rapporteur : M. l'abbé Thouvenin. —

Crédit agricole. — Rapporteur : M. Dubois, président de la Caisse Agricole de Toulouse.

Vœux. — « Que les syndicats agricoles et les « caisses de crédit mettent en pratique l'usage du « compte-courant agricole.

« Les syndicats, pour régler au comptant, avec « les escomptes d'usage, les achats en commun « qu'ils opèrent pour le compte de leurs membres, « les caisses de crédit, pour aider les syndicats et « les agriculteurs dans ces opérations en se char- « geant des avances aux syndiqués et l'encaisse- « ment des acomptes versés jusqu'à complet paie- « ment ».

ASSURANCES. — *Accidents.* — Rapporteur : M. le Comte de Voguë.

Vœux. — « Renouvellement des vœux des congrès précédents.

« 2° Que la loi nouvelle, abrogeant les lois par-
« ticulières applicables à certaines catégories d'ex-
« ploitations s'étende à toutes les entreprises qui
« concourent directement ou indirectement à la
« production agricole, ainsi qu'à tous les travail-
« leurs agricoles sans exception.

Incendie. — Rapporteur : M. de Lestapis, président de l'Union des Syndicats Agricoles des Pyrénées et des Landes.

Vœux. — « Le congrès s'oppose à la création
« de nouveaux monopoles en faveur de l'Etat, no-
« tamment en matière d'assurances agricoles.

2° « Le congrès s'oppose, en outre, comme étant
« un acheminement vers le monopole, à la création
« d'une caisse centrale de réassurances, pour les
« mutuelles agricoles, gérée ou subventionnée par
« l'Etat. »

GRÊLE. — Niagara électrique. Communication de M. de Pontbriant, sénateur.

COOPÉRATIVES. — *Régime juridique.* — Rapporteur : M. R. Gavoty, président de l'Union des Alpes et de Provence.

Vœux. — « 1° Que sans édicter une loi nouvelle,
« les pouvoirs publics entreprennent, sans retard,
« la codification des dispositions législatives appli-
« cables aux sociétés coopératives agricoles.

« 2° Que les agriculteurs désireux de fonder une
« coopérative souscrivent la partie la plus impor-
« tante du capital social, ne demandant aux caisses
« régionales de crédit que le surplus des sommes
« qu'ils ne peuvent fournir eux-mêmes.

« 3° Que la commission de répartition des avances aux coopératives admette dans son sein, pour le tiers au moins de ses membres, des représentants des syndicats agricoles, de leurs Unions régionales, des coopératives et des caisses de crédit.

« 4° Que l'hypothèque prise sur les immeubles soit remplacée par la garantie solidaire des adhérents vis-à-vis du remboursement des avances faites par l'Etat, et que si la prise d'hypothèques est jugée indispensable, les frais en soient notablement réduits.

« 5° Que, sauf cas exceptionnels, les statuts obligent formellement et sous peine d'exclusion et de pénalité grave les membres d'une coopérative à apporter à la société la totalité de leur récolte, ne leur laissant la faculté de conserver que la partie nécessaire à leur consommation.

Monographies de Coopératives. — Rapporteurs : MM. Henri Lambertin, président de la Coopérative des producteurs de violettes, Claude Marty, vice-président de l'Ecurie coopérative du Midi, Mestre, président de la Société coopérative de boulangerie, Salguez, vice-président de la Société coopérative de la Haute-Garonne.

Neuvième Congrès. — Nice.

Ouvert le 6 avril 1913 sous la présidence de M. Delalande. Président d'honneur : M. Clémentel, ministre de l'Agriculture.

Retraites. — Rapporteurs : MM. Lairolle, député des Alpes-Maritimes, et Toussaint.

Vœu. — « Le Congrès, rappelant et confirmant « les résolutions des congrès antérieurs en ce qui « concerne la nécessité de faire reposer les lois so- « ciales sur des organisations professionnelles ;

« Reconnaît qu'une interprétation libérale de la « loi des retraites ouvrières et paysannes a per- « mis à tous les assurés de faire faire le service de « leurs retraites par des organes de prévoyance « libre, à leur choix ;

« Est prêt à continuer la collaboration à l'exé- « cution de la loi que les syndicats agricoles ont « antérieurement donnée, en engageant les mem- « bres de ces syndicats à se rattacher à une caisse « professionnelle de leur région, et, à défaut, à des « caisses mutualistes ;

« Mais frappé des défectuosités de ladite loi et « des complications inutiles des règlements de « l'administration,

« demande, d'une part, que ces règlements « soient considérablement simplifiés, notamment « en ce qui concerne l'exercice du droit de chaque « assujetti de choisir sa caisse et d'en changer et, « d'autre part, que la loi des retraites ouvrières et « paysannes soit remaniée de façon :

« 1° A donner une place aussi large que pos- « sible à l'organisation professionnelle ;

« 2° A tenir compte de l'effort fait par les assu- « jettis, en vue de la retraite dans une société de « secours mutuels et de retraites antérieurement « à l'application de la loi ;

« 3° A laisser aux assurés une plus grande la- « titude au point de vue de l'option entre la cons- « titution d'une retraite en argent, une assurance- « vie, l'acquisition d'une habitation à bon marché, « d'une petite propriété ou d'un bien de famille « insaisissable, avec faculté de faire rétroactive-

« ment cette option au cours de la formation de « la dite retraite ;

« 4° A accorder aux caisses d'assurances une « plus grande latitude dans l'emploi de leurs « fonds ;

« Insiste enfin pour que les syndicats profession- « nels soient consultés préalablement sur toutes « les modifications apportées à la loi des retraites « qui pourraient les intéresser. »

Le bien de famille. Crédit agricole à long terme. Crédit immobilier. — Rapporteur : M. de Lapparent, inspecteur honoraire de l'Agriculture.

Le Fermage acquéreur. — Rapporteur : M. A. Rendu.

Crédit agricole. — Rapporteurs : MM. J.-H. Ricard, Raynerie, Marius Ricard, Guillaumont.

Vœu. — A. « Que le texte de loi, préparé par la « commission ministérielle de codification du cré- « dit agricole ne soit déposé au Parlement qu'après « avoir été soumis aux caisses de Crédit agricole, « aux syndicats agricoles et à leurs Unions.

« 2° Que le ministère de l'Agriculture prenne « les mesures nécessaires pour amener progressi- « vement les caisses de crédit mutuel agricole à « vivre de leurs ressources personnelles ;

« 3° Que les caisses de crédit mutuel agricole « fassent un plus large appel à l'épargne de l'agri- « culteur, accroissent leurs réserves et remboursent « les réserves à l'Etat aux échéances normales ;

« 4° Que les caisses régionales de Crédit agri- « cole se prêtent un mutuel concours en utilisant « régulièrement le service de compensation créé à « leur profit par l'Union centrale.

Vœu. — B. « Que des relations fraternelles « s'établissent entre les sociétés coopératives de

« Crédit, urbaines et agricoles, par leur réescompte
« et par la réception de leurs fonds disponibles à
« des conditions de faveur.

C. « Que la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses
« d'épargne soit modifiée dans le sens du libre em-
« ploi facultatif et réglé d'une partie de leurs dépôts
« au profit de la coopération de crédit. »

ASSURANCES. — *Mortalité-bétail. Incendie. Accidents.* — Rapporteur : M. de Voguë.

Vœu. — « Que la faveur des agriculteurs et les
« encouragements de l'Etat soient réservés aux so-
« ciétés d'assurances mutuelles agricoles qui, par
« leur fidélité aux principes essentiels de l'assu-
« rance et à ceux de la mutualité, montrent qu'elles
« ont conscience de leurs devoirs et du rôle qu'elles
« ont à jouer dans l'organisation professionnelle
« de l'agriculture. »

COOPÉRATIVES. — *La coopération en agriculture.* — Rapporteur : M. Riboud.

Vœu. — « 1° Que les coopératives agricoles de
« production, de transformation, de conservation ou
« de vente créées conformément à la loi du 29 dé-
« cembre 1906 s'efforcent de restreindre au mini-
« mum l'aide pécuniaire qu'elles demandent à
« l'Etat, pour sauvegarder ainsi leur indépendance
« et leur caractère d'œuvre d'initiative privée ;

« 2° Que les syndicats agricoles demeurent le
« centre de toute l'organisation professionnelle
« agricole, les coopératives leur restant dans la
« mesure nécessaire et possible, subordonnées ;

« Renouvellement des vœux sur la coordination
« des textes législatifs et des exonérations d'im-
« pôts. »

Coopératives de distillation de plantes à parfum. Coopératives oléïcoles. Laiteries coopérati-

ves. Caves coopératives. — Rapporteurs : MM. le Dr Lisnard, président de la Coopérative des producteurs d'orangers de Valloris, Dr Fournier, Belle, Frêt.

Organisation de la répression des fraudes. — Rapporteur : M. Coste, secrétaire de la Confédération des Vignerons du Sud-Est.

Rôle social des Syndicats. — *Le syndicat, base de l'organisation professionnelle agricole.* — Rapporteur : M. de Clermont-Tonnerre.

Rôle social de la femme. — Rapporteur : Comtesse de Kérenflech.

TABLE DES MATIERES

ANNEXES

Résolutions des Congrès.

MAYENNE, IMPRIMERIE CHARLES COLIN

